Sommaire.

ISSUE CRIMINELLE. — Cour impériale de Lyon (ch. corpélice unimité de vins sans autorisation; fait isolé; délit. rect.]: peoil de la Seine : Blessures ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours faites par un sionne au son beau-père. — Les inconvénients de la

polites administrative. — Conseil d'Etat: Boucherie de Paris; liberté du commerce de la boucherie; demande en indemnité; rejet.

_ Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermé-

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich. 30 septembre.

Le prince Napoléon est parti pour Saint-Gall, Appentell et Arenenberg. Il doit retourner à Paris la semaine el Alene. S. A. I. a gardé ici l'incognito; elle n'a reçu cun des plénipotentiaires.

Marseille, 30 septembre.

te roi Léopold de Belgique doit passer deux jours Naples, 27 septembre. — La nouvelle d'une insurrec-

non dans les Abruzzes est démentie. 15,000 hommes sont déjà partis pour la frontière ro-

naine; on assure que le nombre de ces troupes sera porté \$ 25,000 hommes. Le roi, qui était allé à Gaëte, est revenu à Naples.

Rome, 27 septembre. — On assure que le pape partira le 5 octobre pour Castel-Gandolfo.

M. de Bach, l'ambassadeur d'Autriche, récemment arnvé a Rome, a été reçu le 25 par le pape, en audience

Dans l'allocution qu'il a prononcée au dernier consiswire, le pape se serait plaint de ce que la révolution romagne avait été causée par des excitations venues de l'extérieur.

Rectification.

Trieste, 29 septembre.

Les nouvelles de Constantinople reçues ici sont du 24. La commission d'enquête du complot contre la vie du sultan est ainsi composée : Le grand-vizir, le scheik Ul-Islam, les ministres de la police et de la guerre, et les présidents du Grand-Conseil et du Tansimat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.). Présidence de M. Bernardy.

Audience du 29 juin. DEBIT DE VINS SANS AUTORISATION. - FAIT ISOLE. -

DÉLIT. Le fait de vendre du vin à des consommateurs, sans avoir tatisfait aux obligations imposées par la loi aux débi-tants, bien qu'il ne soit constaté qu'une seule fois, et encore que l'aspect des lieux dépourvus du mobilier nécestipété, n'en constitue pas moins le délit prévu et puni par la loi du 28 avril 1810 et le décret du 29 décembre 1851

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

· La Cour. "Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé à la date du 9 avril dernier, par les sieurs Crouzia et Radier, employés des contributions indirectes, à la résidence de Villefranche, il résulte que la veille dudit jour, et vers deux heures de l'a-Près midi, s'étant transportés, accompagnés de M. le maire, au domicile du sieur Mercier, cultivateur, demeurant commune de Pommiers, ils ont reconnu et constaté que deux indivi-dus étaient attablés dans une des salles de la maison, qu'ils y buvaient du vin que leur avait tiré la femme Mercier, et faient en train de consommer la troisième bouteille; que ce vin était vendu aux deux consommateurs au prix de 25 centimes le litre; que Mercier, survenant en ce moment, n'a pu

que reconnaître l'exactitude des faits, se bornant à dire que le vin que l'on buvait ainsi chez lui était plus souvent donné que payé;

* Attendu que du même procès-verbal il résulte que les employés susnommés ayant procédé à la visite de la cave de Mercier, ont constaté qu'il s'y trouvait onze pièces de vin fai-sant 22 hectolitres 20 litres, le tout évalué de gré à gré, avec Mercies

Mercier, à une somme de 600 francs;

Attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contribution de faux; contributions indirectes fait foi jusqu'à inscription de faux; «Attendu que des constatations de ce procès-verbal comme aussi de l'instruction faite à l'audience, ressort la preuve que Mercier s'est rendu coupable : 1° de la contravention prévue par les articles 150 et 144 de la loi du 28 avril 1816, en se lil'ant à la vente des boissons au détail, sans avoir au préalable rempli les conditions voulues par ladite loi, laquelle contravention est réprimée et punie par l'article 95 de la même loi.

2º Du délit prévu par les articles 1 et 3 du décret présiden-tiel, en date du 29 décembre 1851, en ouvrant un débit de boisson à consommer sur place sans la permission préalable de l'autorité

de l'astorité administrative;

Attendu que, tout en reconnaissant les faits constants, le Tribunal correctionnel ne les a pas jugés suffisants pour con-slituer une infraction caractérisée à la loi de 1816 et au dé-gret de 4984. tret de 1851, par cette raison principale qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un fait isolé, et que la maison de Mercier, dépourvue du mobilier nécessaire aux buveurs, ne permettait à de ne Attendu que cette interprétation, non autorisée par les par les la loi de 1816 et du décret de 1851, est repoussée par les par

phrune jurisprudence constante; attendu, dès-lors, que c'est à bon droit qu'appel a été inferier des contributions indirectes et derlete par l'administration des contributions indirectes et par le ministère public, contre le jugement du 21 mai; Statuant sur leadits appels et y faisant droit; annule le juge-tent du 21 mai, rendu par le Tribunal correctionnel de Ville-lante, al time, rendu par le Tribunal correctionnel de Ville-

tauche, et statuant par jugement nouvesu, déclare Mercier

à consommer sur place, sans la permission spéciale de l'auto-

« Et attendu que ces contravention et délit sont prévus et punis par les art. 50, 144 et 95 de la loi du 28 avril 1816, et par les art. 1er et 3 du décret du 29 décembre 1851, dont lec-

ture a été faite par M. le président;
« Attendu que s'agissant d'un fait qui constitue tout à la fois une contravention en matière de contributions indirectes et un déit punissable d'après les règles du droit commun, le principe de non-cumul est sans application dans l'espèce, et qu'il y a lieu de prononger les deux peines édictées par les lois précitées;

« Par les motifs, « La Cour condamne Mercier : 1° à une amende de 300 fr., à la confiscation des boissons saisies à son domicile, ou à payer une somme de 600 fr., pour en tenir lieu; 2° à six jours d'em-prisonnement, et encore à 25 fr. d'amende, etc. »

(Conclusions de M. Charrins, premier avocat-général; plaidants: M. Humblot, pour l'administration des contributions indirectes; et M. Margerand, pour le sieur Mer-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 30 septembre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNE UNE MALADIE DE PLUS DE VINC

JOURS FAITES PAR 'UN GEADRE A SON BEAU-PÈRE. Cette affaire, qui au mois de juillet dernier mit en

émoi le village de Rosny, amenait anjourd'hui devant la Cour d'assises le nommé Michel François Morguet.

C'est un homme de trente-sept ans, robustement taillé; ses traits sont assez durs et dénotent très peu d'intelli-

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation : Michel-François Morguet, cultivateur à Rosny-sous-Bois, est marié depuis quinze ans, et depuis quinze ans Cécile Epaulard, sa femme, est la victime de sa brutalité, qui ne respecte ni ses jeunes enfants, ni le sieur Epaulard, vieillard septuagénaire, qui habite la même maison. Le 28 octobre 1858, dans un transport aveugle de colère, Morguet porta à sa femme, alors enceinte, un coup de pied au bas-ventre, dont un médecin constata les traces le lendemain, et qui eut pour effet de provoquer un accouchement immédiat. Cette violence serait restée impunie, si, par de nouveaux excès, l'accusé ne s'était rendu indigne de l'indulgence de l'autorité. Dans la soirée du 12 juillet dernier, la femme Morguet, redoutant les fureurs de son mari, refusa de prendre place au lit conjugal et se réfugia dans le lit de ses enfants. Morguet, pour la con-traindre à revenir auprès de lui, eut recours à la menace et aux coups

Averti par les cris de sa fille, le sieur Epaulard parut dans la cour, et de là adressa des reproches à son gendre sur son indigne conduite; celui-ci descendit aussitôt et s'élança sur le vieillard; il le renversa en lui saisissant les jambes; la chute que fit Epaulard sur des pierres aiguës produisit des contusions aux jambes et aux bras et une fracture des côtes. Le sieur Guérin, autre gendre du sieur Epaulard, étant venu au secours de son beau-père, Morguet voulut le frapper, et ne pouvant l'atteindre, il proféra contre lui des menaces. Le sieur Epaulard, à la date du 27 juillet, était encore hors d'état de se mouvoir, et le médecin commis par la justice constatait, vingt jours après les coups portés, que la guérison etait loin d'être opérée. Ac-ensé par les tristes résultats de ses violences, Morguet a cherché dans une prétendue provocation l'excuse des faits qu'il ne pouvait nier; il soutient que son beau-père l'a frappé. Mais ce système de défense est démenti par la notoriété publique et par le témoignage unanime de la famille de l'accusé.

En conséquence, Morguet est accusé d'avoir, le 12 juillet 1859, porté des coups et fait des blessures volontaires ayant occasionué une maladie de plus de vingt jours, au sieur Epaulard son beau-père ; crime prévu et

puni par l'article 319 du Code pénal.

Cette lecture faite, M. le président procède à l'interro-

gatoire de l'accusé.

D. Vous avez déjà paru en Cour d'assises, pourquoi? R. Cétait pour avoir bousculé le poulailler du curé du

D. Selon l'acte d'accusation, c'était pour dévastation et pillage. Vous avez été acquitté, mais il est bon que cet antécédent soit rappelé au jury. Vous avez une femme qui, au dire de tous ceux qui la connaissent, a une patience d'ange. Eh bien! cette femme est sans cesse victime de votre brutalité. — R. C'est seulement après la boisson, et après mes attaques d'épilepsie que j'ai des raisons avec ma femme.

D. Ces attaques d'épilepsie devraient être pour vous une raison de ne pas boire, car votre ivresse a non seulement des résultats fâcheux pour votre santé, mais elle trouble aussi le repos de votre famille. Une fois ivre, vous êtes furieux, vous êtes la terreur de tous ceux qui vous entourent, veus vous emportez en menaces contre tous ceux qui vous approchent. - R. Je n'ai jamais fait de menaces à

qui que ce soit. Pendant une de vos querelles avec votre femme, Guérin étant intervenu, vous lui avez porté un coup; Guérin l'a évité, et vous lui avez dit : « Je te retrouverai plus tard. » Au mois d'octobre 1858, vous avez porté à votre femme un coup au bas-ventre qui a provoqué son accou-chement immédiat? — R. Je n'ai jamais frappé ma

D. Mais vous avez avoué le fait au garde champêtre, et le médecin commis par la justice a constaté sur les parties génitales de votre femme les traces de votre coup de pied Au surplus, vous êtes renvoyé pour ces actes én police correctionnelle. Venons maintenant au fait du procès. Le 12 juillet, au moment de vous coucher, vous étiez ivre, et comme dans la journée vous aviez eu une attaque d'épilepsie, votre femme ne voulant pas partager votre lit, s'était couché avec sesenfants. A ce popos vous avez cherché querelle à votre semme; votre beau-père entendant du bruit, arrive au secours de sa fille; vous allez à sa rencontre, vous le battez et vous le reaversez sur des pierres. — R. Mon beauet vous le renversez et monté dans ma chambre en me criait donc, grand faignant! grand lâche! Je suis descendu avec donc, grand faignant! grand lâche! Je suis descendu avec le renversez et vous le r

coup de bâton au visage, je l'ai repoussé, il est tombé et | c'est en tombant qu'il s'est fait du mal.

D. C'est votre prétention. Mais votre beau-père dédare n'être pas monté chez vous. Enfin, y fût-il monté, i la voix d'un veillard de soixante douze ans, n'était-il pas d'une âme lonnête de se calmer? Au lieu de cela jous vous êtes précipité sur ce vieillard et vous l'avez recversé: n'est-ce as honteux! expliquez-vous.

L'accusé m répond rien. On passe asuite à l'audition des témoins.

Bedaut, grde champêtre à Rosny. D. Que savez-vous des faits du 12 juillet? — R. Ja n'ai

rien vu. Onm'a appelé une fois l'affaire arrivée. D. Quel st le caractère d'Epaulard? - R. Mais c'est un bon vieix bien tranquille, je ne l'ai jamais vu ivre. D. Et l'iccusé, quelle est sa réputation? - R. Celle

d'un bon sarçon. D. Conment! on appelle à Rosny bon garçon un homme qui se pote à de telles violences contre sa femme? — R. Ce sontlà des contestations de ménage, elles n'arrivent

jamais d'après la boisson. D. Ila donc l'habitude de s'enivrer? - R. Mais non, je ne l'a jamais vuivre, et ne boit jamais chez les marchands de vin, c'est seulement chez lui qu'il boit un

après il n'en est pas meilleur? ès avoir bu, il a des attaques d'épilepsie. A part cesses seques et ces excès de boisson, ce n'est pas un méchant homme.

D. Cependant vous savez qu'à la suite d'un de ces excès de boisson, Morguet a porté un coup de pied sur les parties génitales de sa femme? - R. Ce sont là des querelles d'intérieur, des querelles de ménage; je n'y connais rien.

François Epaulard, cultivateur.

D. Vous avez soixante-douze ans? - R. Oui. D. Votre beau-fils se prend souvent de boisson? - R.

Oh! bien rarement; à des intervalles de huit jours, de quinze jours, d'un mois, et même de deux mois. D. Quand il est dans cet état, il se porte à des violen-

ces? - R. Oh! il est méchant seulement par excès de boisson; mais il est très bon quand il est bien portant. D. Il maltraite sa femme et ses enfants? - R. Toujours

la suite de ses accès d'épilepsie et à la suite d'excès de D. Le 12 juillet, en entendant le bruit qui se faisait chez votre gendre, êtes-vous monté chez lui? - R. Non.

D. Aviez-vous un bâton? - R. Non. D. Votre gendre prétend que vous aviez ce bâton et

que vous l'en avez frappé? - R. Non. D. C'est donc sans aucune provocation de votre part qu'il vous a renversé et blessé? — R. Mais il était ivre, monsieur le président, et dans la journée il avait été ma-

Cécile Epaulard, femme Morguet.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-six ans. D. Que savez-vous sur l'affaire du 12 juillet? - R. Mon mari était ivre, et, dans la journée, il avait eu une attaque; je craignais que cela ne revînt dans la nuit; j'allais coucher avec les enfants. Alors mon mari me chercha des raisons. Mes enfants allèrent aussitôt avertir leur grand-père. Mon mari l'entendant venir, descendit dans

la cour; je n'ai pas vu ce qui s'est passé. D. Votre père n'est pas monté chez vous avec un bâ-

- R. Non. D. Votre mari se porte envers vous à des mauvais traitements? - R. Mais seulement quand il est en ribote ou quand il est malade.

D. Mais sa maladie n'est jamais déterminée que par ses excès de boisson. L'accusé : A Mazas, à la préfecture et à la Conciergerie, j'ai eu trois attaques, et dans ces endroits-là on ne

boit pas beaucoup. La femme Morguet: Je vous supplie d'avoir pitié de mon mari, ne fût ce que pour moi et mes quatre enfants; j'ai besoin du travail de mon mari pour les faire vivre.

Jacques Guérin, cultivateur, beau-frère de l'accusé. D. Que savez-vous sur l'affaire? - R. Mon Dieu! un malheur est arrivé; mais à tout péché miséricorde. C'est toujours notre frère; s'il n'avait pas été malade et pris de

boisson, cela ne serait pas arrivé, car ce n'est pas un mauvais sujet. Cette déposition, faite sur un ton d'émotion bien vive et très sincère, fait une profonde sensation sur l'auditoire.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accu-

M° Nogent Saint-Laurens a présenté la défense. M. le président a ensuite résumé les débats. Au bout de cinq minutes, le jury a rendu un verdict de

En conséquence, Morguet a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 juin et 18 juillet; - approbation impériale du 30 juin.

BOUCHERIE DE PARIS. - LIBERTÉ DU COMMERCE DE LA BOU-CHERIE. - DEMANDE EN INDEMNITÉ. - REJET.

I. Le décret par lequel le gouvernement, dans l'intérêt de l'alimentation publique de la ville de Paris, a rendu libre le commerce de la boucherie, en abrogeant l'ordonnance du 18 octobre 1829, qui avait limité le nombre des boucheries, n'ouvre pas aux bouchers de la ville de Paris le droit de réclamer à l'Etat une indemnité pour la privation des avantages que le régime crée en 1829 avait produit indirectement pour eux, la permanence de ce régime n'ayant élé ni promise ni garantie par le gouvernement.

II. Le syndicat de la boucherie de Paris, qui a racheté divers élaux de boucherie en 1829, n'a fait par là que se soumettre volontairement à la clause de l'ordonnance du 18 octobre, qui limitait le nombre des étaux de boucherie, en vue des avantages que le régime de la limitation avait

pour ledit syndicat, et ce fait ne peu mer droit pour les bouchers actuels à une indemnité contre l'Etat, bien que la limitation ait cessé d'exister, et que par là le rachat des étaux soit aujourd'hui sans effets.

Le régime de la boucherie, dans une grande cité comme Paris, soulève des questions très importantes, et les variations de régime qu'a subies la ville de Paris pour le commerce de la boucherie, prouve combien est difficile à réglementer l'approvisionnement en viande d'une cité aussi

A prendre les choses dans leur dernier état, une ordonnance du 18 octobre 1829 avait fixé à quatre cents le nombre des étaux de la ville de Paris. Plus tard, ce nombre fut augmenté de soixante; mais un décret impérial du 28 février 1858 a rendu à la liberté le commerce de la boucherie, et par là le décret précité a aboli toute l'organisation de ce commerce important, tel qu'il existait depuis près de trente ans.

Des transactions nombreuses s'étaient faites, des familles s'étaient fondées sous le régime de 1829; de là les réclamations contre le système nouveau, tel qu'il a été décrété le 18 février 1858.

Aussitôt que ce décret fut publié, une demande en indemni a été adressée au ministre de l'agriculture, du contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi formé

par quatre cent soixante bouchers de la ville de Paris. Les demandeurs soutiennent que la décision ministérielle précitée doit êire rapportée, et que le décret à intervenir doit reconnaître que les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1829 et celles de l'ordonnance de police rendue pour l'exécution de l'ordonnance royale, avait conféré aux bouchers en exercice, au 18 février 1858, dans la ville de Paris, le droit de vendre par privilége, et à l'ex-clusion de tous autres, les viandes nécessaires à l'alimentation de Paris. Que ce droit, objet de transactions nombreuses, à titre onéreux ou gratuit, ne pouvait être retiré pour cause d'utilité publique aux bouchers actuels, cessionnaires des droits de leurs devanciers, sans une juste

indemnité (1). Subsidiairement, les réclamants soutiennent que le rétablissement de la liberté du commerce de la boucherie dans la ville de Paris oblige l'Etat au remboursement des dépenses faites par l'ancien syndicat de la boucherie de Paris, pour opérer le rachat et la suppression des étaux excédant le nombre fixé par l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, ce rachat étant devenu aujourd'hui sans cause. En conséquence, les réclamants demandent à être renvoyés devant le ministre du l'agriculture, du commerce et des travanx publics, pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui leur est due.

A l'appui de leur réclamation, les bouchers de Paris ont

soutenu le système suivant : L'ordonnance royale de 1829 a fait pour la profession de boucher à Paris ce que la loi de finances du 28 avril 1816 avait fait pour les offices ministériels. L'ordonnance de 1829 a créé un combre limité de permissions de boucheries; les titulaires de ces permissions les cèdent, les vendent, les transmettent avec leur fonds de commerce. Ces permissions ont une valeur distincte de celle qui est représentée par l'outillage, le bail et l'achalandage. Le droit de traiter, non seulement du fonds de commerce proprement dit, mais de la permission privilégiée, qui en forme l'annexe, est un droit qui dérive pour les bouchers de l'article 3 de l'ordonnance de 1829, portant que le préfet de police délivre l'autorisation d'exercer la profession de boucher... qu'aucun nouveau boucher

Au surplus, ajoutent les réclamants, l'administration elle-même a reconnu que cette permission privilégiée constue une véritable propriété entre les mains des titulaires. Ainsi elle a fait vendre aux enchères, pardevant notaire, sur les bouchers débiteurs de la Caisse de Poissy, non les ustensiles d'exploitation, non le droit au bail, mais ce qu'elle a soin d'appeler dans les affiches et les cahiers de charges, les permissions de boucheries accordées à ces bouchers insolvables.

ne peut s'établir qu'avec un fonds en activité.

Ce droit était pour les bouchers la compensation des obligations onéreuses que leur imposait en même temps l'ordonnance de 1829, telles que l'obligation de fournir un cautionnement, de supporter les frais de police d'inspection de la boucherie, les frais de police des abattoirs, d'être en tout temps suffisamment approvisionnés, de garnir leur étal de viande de toute espèce.

De l'ensemble de ces faits, les bouchers tirent cette conséquence, qu'ils étaient propriétaires du droit exclusif de vendre la viande dans la ville de Paris, au même titra que les officiers ministériels possèdent le droit d'instrumenter; que ce privilége constituait une valeur appréciable à prix d'argent, susceptible d'être vendue, cédée, donnée en dot, et dont, par conséquent, ils ne pouvaient être dépouillés, même pour cause d'utilité publique, sans une juste indemnité.

L'abrogation de l'ordonnance de 1829 anéantit en leurs mains toute l'utilité, et par conséquent toute la valeur de la permission privilégiée dont ils étaient investis. Or, disent les réclamants, on ne peut pas plus les dépouiller sans indemnité de droits utiles qui tirent leur origine d'actes et de faits administratifs antérieurs, qu'on ne pour-rait exiger, sans indemnité, le sacrifice d'une propriété ordinaire.

Le décret du 24 février 1858 aurait été inconstitutionnel et entaché d'excès de pouvoir, s'il avait dénié le droit à indemnité aux bouchers atteints dans l'exercice de leur droit privilégié. Dans le silence du décret, qui ne dénie pas ce droit à l'indemnité, c'est au ministre qu'il appar-

(1) Une consultation, délibérée le 5 janvier 1834, par M° Bourguignat, alors avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Me Borel, avocat à la Conr impériale de Paris, et Me Lescot, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, conclusit à ce qu'une indemnité fût accordée aux bouchers en cas d'abolition de leur privilége. Cette consultation avait été revêtue des adhésions motivées de Mes Paillet, ancien bâtonoier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris; Berryer, alors bâtonnier; Gaudry, ancien bâtonnier; Dufaure, Senard, avocats, anciens ministres, Le Berquier, avocat à la Cour de Paris, et Jules de Laborde, alors président de l'Ordre des avo-cats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. tient d'en régler le montant, car le bouchers sont expropriés réellement d'une propriété qi sans doute n'est pas l'objet d'une expropriation ordinai, mais dont on ne peut les dépouiller sans leur donner y légitime dédommage-

Subsidiairement, une indemné leur serait encore due à un autre titre. Aux termes de l'ordonnance de 1829, les intérêts de leurs cautionrements, qui étaient tous de 3,000 fr. depuis cette ordonnance, ont été affectés au rachat des étaux dont la suppression était ordonnée. Ces rachais ont eu heu. Or, ces rachats sont devenus aujourd'hui sans cause, et l'administration doit restituer à l'an-Sienne corporation des bouchers les sommes qu'elle a été obligée de débourser en vue d'un régime et d'un état qui rier 1859 ent cessé d'exister.

Lo ministre de l'agriculture, du commercé et vaux publics a répondu que les anciens bouchers de Paris méconnaissaient le véritable caractère des actes dont ils prétendaient faire dériver à leur profit une sorte de propriété privilégiée; que l'objet de ces actes avait été, non de conférer à un certain nombre de bouchers, dans leur intérêt personnel, le droit exclusif de vendre de la viande à Paris, mais simplement de réglementer l'exercice du commerce de la boucherie; que la limitation du nombre des étaux n'avait été qu'une mesure de police prise dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, pour assurer aux consommateurs le débit de viandes de bonne qualité; qu'il n'y avait, en conséquence, aucune assimilation à établir entre cette mesure de police et les effets de la loi du 28 avril 1816, qui avait institué, dans l'intérêt des officiers ministériels autant que dans un but d'utilité générale, une sorte de propriété des offices, en conférant aux titulaires le droit de présenter leurs successeurs.

Les anciens bouchers avaient sans aucun doute profité de la limitation du nombre des étaux, et il en était résulté pour chaque étal une plus-value qui avait été l'objet de transactions commerciales; mais cette plus-value existait en fait, et non en droit. Elle était la conséquence d'un régime créé par des mesures de police, 'susceptibles d'être modifiées. L'administration n'avait garanti aux bouchers, ni la durée de ces mesures, ni le bénéfice indirect qu'ils devaient en retirer. C'est à tort que les requérants prétendent tirer de certains faits auxquels l'administration a parconstitution a un priviléga qu'ils proten

été établi en leur faveur. Il est vrai que l'admin atie de la ville de Paris, dans l'intérêt de la Caisse de Poissy, nombre fixé par cette ordonnance : dont elle reconnaissait les droits, a fait vendre, sur des bouchers débiteurs de cette caisse, la permission de boucherie dont ils étaient titulaires; mais en agissant ainsi, l'administration tenait seulement compte des faits qui s'étaient produits sous l'empire de l'ordonnance de 1829.

Les habitudes commerciales donnaient à la plus-value, résultant pour chaque étal de la limitation numérique, une estimation indépendante du prix de l'étal proprement dit, et la ville faisait mettre cette valeur spéciale séparément en adjudication, pour couvrir la Caisse de Poissy de ses avances; mais l'administration ne faisait qu'exercer, comme tutrice de la Caisse de Poissy, les droits d'un créancier ordinaire; elle ne prenait aucun engagement direct vis à-vis du cessionnaire, et ne garantissait ni la durée du régime auquel était alors soumise la boucherie, ni le bénéfice qui en résultait pour les propriétaires d'étaux.

Le gouvernement pouvait donc, sans être tenu à aucune indemnité, vis à-vis des anciens bouchers, modifier, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, le régime qu'il avait établi en 1829, et dont il avait reconnu les in-

Les règlements d'administration publique pris à une certaine époque ne peuvent, a dit le ministre, ainsi que l'a reconnu un avis de la section de l'intérieur du 5 mai 1854, lier le gouvernement. Il est de son droit et de son devoir de les changer lorsque des raisons d'ordre et d'intérêt général lui en font sentir la nécessité.

C'est ainsi qu'une spéculation commerciale s'entreprend sous l'empire de certains règlements de police, ne reçoit aucune garantie de la durée de ce régime, et demeure éventuellement soumise à toutes les variations que la lé

gislation et l'administration peuvent lui faire éprouver, A l'appui de cette thèse, le ministre a invoqué l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1857, qui rejette la demande d'indemnité formée par des industriels du département du Nord, en raison de l'interdiction de la distillation des grains.

Enfin, le ministre a repoussé la demande subsidiaire des bouchers de Paris. Il fait remarquer, en fait, que le syndicat n'a racheté que cinq étaux dans l'année 1829, et que la somme dépensée n'a pu être considérable. Il ajoute que les bouchers se sont soumis sans réclamation aux charges que l'ordonnance de 1829 faisait peser sur eux. ces charges étant, et au-delà, compensées par les avantages que leur procurait la restriction de la concurrence. Enfin, les faits passés en 1829 ne peuvent fournir aujourd'hui aux réclamants une cause légitime de demande d'indemnité.

Par ces motifs, le ministre conclut au rejet de la de-

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur de cette importante affaire, a cru devoir ajouter à l'exposé des movens respectifs des parties, tels que nous venons de les analyser, un résumé historique du régime de la boucherie à Paris.

« Ce commerce a, dit M. le rapportenr, subi depuis soixantedix ans de nombreuses variations. En 1789, le nombre des bouchers à Paris était limité à 230. La loi du 2 mars 1791 (qui créa la liberté du commerce et abolit les anciennes maîtrises et jurandes) plaça la profession de boucher, comme tous les genres de commerce et d'industrie, sous le régime de la liberté. Ce régime produisit des désordres auxquels il fut porté remède par un décret du 30 septembre 1802, qui défen-dit l'étalage des viandes, et imposa aux bouchers l'obligation de fournir un cautionnement de 3,000, 2,000 ou 1,000 fr., suivant l'importance de leur commerce.

« Une ordennance de police, en date du 13 juin 1808, exigea que, pour être autorisés, les étaliers se procurassent deux fonds de commerce, dont l'un serait supprimé. Enfin un décret du 6 février 1811 rétablit (comme sous l'ancien régime) le principe de la limitation numérique, fixa à 300 le nombre des bouchers de Paris, et fit défense de délivrer aucune permission tant que cette limitation ne serait pas atteinte. Sous l'empire de ce décret, le nombre des bouchers fut en fait réduit à 370, et la limite fixée en 1811 n'avait pas encore été atteinte, lorsque, le 9 octobre 1822, une ordonnance prit pour base de la limite légale le nombre des bouchers alors en exercice.

« Une seconde ordonnance du 12 janvier 1825 disposa que cent nouvelles permissions pourraient être accordées dans chacune des années 1825, 1826 et 1827, et qu'à dater du 1er jan-

vier 1828 le nombre des étaux serait illimité « On le voit, cette dernière ordonnance rétablissait la liberté illimitée du commerce de la boucherie à partir du 1er janvier

« Mais bientôt une nouvelle ordonnance, en date du 18 octobre 1829, revint au système de la limitation du nombre des bouchers; par cette ordonnance le nombre des bouchers de Paris était fixé à 400, plus tard il a été porté à 460.

« Le syndicat de la boucherie était chargé de racheter successivement les étaux vacants qui devaient être supprimés jusqu'à la réduction au nombre légal des bouchers existants

M. le rapporteur a analysé ensuite le régime intérieur établi par cette ordonnance royale, et par l'ordonnance de police du 25 mars 1830, intervenue pour en assurer l'exécution, et régler ce régime qui a existé jusqu'en 1858.

Après la lecture de ce rapport, M° Dubeau, avocat, a

le conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret

Napoléon, etc., Vu les lois des 14 et 22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 2-7 mars et 14 juin 1791; l'arrêté du gouvernement, du 8 M. Jametel, agréé de MM. Kellermann et C., M. Schayé, 2-7 mars et 14 juin 1791; l'arrêté du gouvernement, du 8 agréé des Messageries Générales du Var, et M. Hèvre, velémiaire an XI; les décrets des 6 février 1811 et 15 mai agréé de M. Undet la Tribunda de M. Hèvre, velémiaire an XI; les décrets des 6 février 1822 12 inn. 183; et les ordonnances royales des 9 octobre 1822, 12 janvr 1825 et 18 octobre 1829;

Vu notre décret du 24 février 1858; Sur les conclusions des bouchers de Paris, tendantes à ce Sur les conclusions des bouchers de Paris, tendantes à ce qui leur soit accordé une indemnité par l'État, à raison du éjudice que leur aurait fait éprouver notre décret du 24 féqui a rétabli, dans la ville de Paris, le liberté de

la hougherie; ce que l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 et l'ordonna. ce rendue pour son exécution, par le préfet de police, le 25 mars suivant, leur aurait conféré, par privilége, et à l'exclusion luisse luisse le la lieur luisse lu sion de tous autres, le droit d'exercer la profession de bou-cher dans la ville de Paris, et sur ce qu'en abrogean les dispostions de l'ordonnance précitée, relative à la limitation du nonbre des bouchers dans ladite ville, notre déaret susvisé aunit causé aux requérants un préjudice dont l'Itat leur de-

« Considérant que les dispositions de ces ordmances n'a-vaieit été prises que dans l'intérêt de l'approvisionement de Parii, que si, de ces dispositions, il était réulté certains avanges pour les bouchesse de se processe de la ville de avanages pour les bouchers alors en exercice dens la ville de Paris le gouvernement n'a pu leur garantir, e ne leur a pas gararti en effet, la jouissance de ces avantages que notre dé cret s'est borné à rétablir la liberté du commere de la boucherie dans la ville de Paris, et que cette mestre a été prise dans l'intérêt de l'alimentation de ladite ville, in vertu des pouvoirs généraux de police conférés au gouvenement par les lois ci-dessus visées; qu'ainsi, l'Etat ne saurat être décla-ré responsable des préjudices particuliers qu'un semblable mesure a pu causer aux requérants; « Considérant, d'ailleurs, qu'aucune dispositio de notre décret du 24 février 1888, ni augune autre déspoision légique.

décret du 24 février 1858, ni aucune autre dispoition législative ne les autorise à réclamer une indemnité cotre l'État à raison des préjudices dont il se plaignent; que des ces cir-constances c'est avec raison que notre ministre a ejeté leur

« Sur la demande subsidiaire des bonchers de laris, tendant à la restitution, par l'Etat, des sommes que l'antien syn-licat de la boncherie de Paris aurait déboursées, pour effecobre 1 de di pastions de l'ordonnance roy

« Considérant que les mesures d'ordre et de ponce relacies à la limitation du nombre des bouchers dans la ville de Paris ont été prises, en 1829, par le gouvernement dans l'in-térêt de l'alimentation de Paris, et sur la demande formelle des bouchers alors en exercice dans cette ville: que ceux-ci n'ont élevé aucune réclamation contre les dispositions de l'orconnance royale du 18 octobre de ladite année, qui leur imposcient l'obligation de racheter à leurs frais et de supprimer ut certain nombre d'étaux, et qu'ils se sont volontairement sommis à cette obligation; que sì, dans le cours de l'année 1829, l'ancien syndicat de la boucherie de Paris a suppriné cim étaux, en exécution des dispositions de l'ordonnance précitie, il a effectué ce rachat et cette suppression à ses risques et périls, en vue des avantages que les bouchers de Paris espéraent en retirer; que, dans ces circonstances, les requérants no sont pas fondés à prétendre que l'Etat est tenu de leur rembourser aujourd'hui le prix de ces cinq étaux, par le motif que notre décret du 24 fevrier 1858 aurait décidé, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, que le nombre des beu-chers cesserait, à l'avenir, d'être limité dans cette ville; « Art. 1°, La requête des bouchers de Paris est rejetée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui survent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

L'instruction ouverte à la suite de l'enlèvement de l'enfant de M. Hua paraît toucher à sa fin. Les deux inculpées, Léonie Chéreau et sa mère, ont été de nouveau interrogées aujourd'hui par M. le juge d'instruction Camusat-Busserolles. On n'attend, pour terminer l'information, que le résultat d'une commission rogatoire envoyée à Or-

M. Corby, ancien libraire à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 13, avait fait à M. Primel, négociant à Nice, la commande d'un baril d'huile à manger.

M. Primel remit le baril, avec l'adresse exacte du destinataire, aux Messageries Générales du Var, qui le transmirent à MM. Kellermann et Ce, entrepreneurs de transports, pour le livrer à destination; mais au lieu d'indiquer l'adresse de M. Corby, rue des Maçons-Sorbonne, 13, à Paris, MM. Kellermann et Ce indiquèrent la rue des Mai-

sons-sans-Bornes, 13, à Montmartre. M. Hadot, camionneur, chargé par MM. Kellermann de remettre le colis à destination, n'ayant pas trouvé à Montmartre la rue des Maisons-sans-Bornes, écrivit à MM. Kellermann, qui, à leur tour, signalèrent l'erreur aux Messageries Générales du Var, et celles-ci répondirent que la véritable destination était rue des Maçons-Sorbonne, 13,

à Montmartre. M. Hadot se mit de nouveau en campagne, et n'ayant pas trouvé à Montmartre la rue des Maçons-Sorbonne, il remit le colis à un sieur Courby, épicier, rue Masson, 3, à Montmartre, qui lui en donna décharge et acquitta les frais de transport. M. Corby ne recevant pas son baril d'hoile, s'adressa à MM. Kellermann et Ce, on reconnut alors l'erreur, mais le sieur Courby avait disparu, on le dit parti

pour l'Italie. Dans ces circonstances, M. Corby a assigné MM. Keller-mann et C° devant le Tribunal de commerce en paiement de 140 fr., prix de son baril d'huile, et en 20 fr. de dommages-intérêts pour ses démarches et ses frais de cor-

MM. Kellermann et C° ont appelé en garantie les Messageries Générales du Var et M. Hadot. Ils prétendaient qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée, car ils n'avaient été qu'intermédiaires et avaient transmis à M. Hadot les indications qui leur avaient été données par les Messageries du Var; que si quelqu'un était coupable c'était les Messageries du Var, qui à deux reprises avaient donné une fausse adresse, ou M. Hadot, qui ne devait pas livrer à un sieur Courby, rue Masson, 3, à Batignolles, un colis adressé à M. Corby, rue des Maçons Sorbonne, 13.

Les Messageries du Var répondaient à la demande en garantie que MM. Kellermann devaient savoir que la rue des Mâçons-Sorbonne est à Paris, et non à Montmartre, et que le simple bon sens aurait dû leur faire rectifier l'erreur. Quant à M. Hadot, il soutenait qu'il avait accompli

d veloppé les moyens présentés par les réclamants, et sur son mandat aussi bien que possible : qu'ayant trouvé un sieur Courby ou Corby, épicier, rue Masson, à Montmar-tre, il avait pu le prendre pour le véritable destinatire, puisqu'il n'y a pas de rue des Maçons-Sorbonne dans cette

> Après avoir entendu Me Froment, agréé de M. Corby; dillot, considérant que l'erreur provenait d'abord des Messageries du Var, qui ont donné de fausses adresses, et de MM. Kellermann, qui devaient savoir que la rue des Maçons-Sorbonne est à Paris et non à Montmartre, a condamné MM. Kellermann et Ce à payer à M. Corby 140 fr. pour la valeur du fût d'huile, et aux dépens pour tous dommages-êts; a condamné les Messageries Générales du Var à our MM. Renerman, insur'à concurrence de moitié de ces condamnations, et a repoussé la demande de gare tie formée contre M. Hadot.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de septembre a produit la somme de 220 francs, laquelle a été attribuée par portions égales entre les trois sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : société des Jeunes Économes, société fondée pour l'instruction élémentaire, et colonie de Mettray.

- Scripta manent, dit l'adage latin, et c'est fort heureux dans le procès dont il s'agit ici, car sans les écrits de Clauzel il échappait à la poursuite très légitime et très justifiée dont il a été l'objet. Il s'agit d'escroqueries, escroqueries nombreuses mais des plus vulgaires : ils'est fait nourrir, héberger par une foule d'hôteliers aux juels il a raconté qu'il allait obtenir un emploi supérieur de gouvernement; puis, quand il sentait son crédit épuisé, il dispa-

Tous ces hôteliers défilent à la barre, et pas un seul d'entre eux ne reconnaît le prévenu d'une façon brimelle. Clauzel, qui est d'un âge douteux, pouvant varier de quarante-cinq à soixante ans, porte une magnifique chevelure noire et une épaisse barbe de la même couleur.

Premier hôtelier, regardant le prévenu: C'est singulier! il y a bien quelque chose; je crois bien que c'est lui, mais je n'oserais pas en répondre; quand il logeait chez moi, il avait les cheveux et la barbe entièrement blancs, ça me déroute un peu... pourtant... je...

Deuxième hôtelier, même examen du prévenu: Il me

semble bien que c'est monsieur qui a logé à la maison... mais... il était plus vieux que ça... et puis... il avait de drôles de cheveux... des cheveux... heu... pas blonds... aunâtres... c'est particulier pourtant... après ça, je n'oserais pas affirmer.

Troisième hôtelier, même examen de sa part: Voilà qui est bizarre, par exemple... je parierais presque que c'est l'individu qui me doit 185 francs..., et pourtant le mien avait des cheveux et une barbe comme verts, vert brun..... enfin je ne pourrais pas dire au juste, mais

certainement il n'était pas noir....

Quatrième hôtelier : Même hésitation que chez les précédents témoins; seulement son escroc, à lui, avait les cheveux et la barbe d'un châtain bleuâtre.

Quoi qu'il en soit, le prévenu est bien leur homme: son écriture, confrontée avec les billets qu'il a souscrits aux plaignants, a établi son identité; aussi a-t-il renoncé à nier qu'il fût l'individu inculpé d'escroquerie sous le nom

M. le président : Mais que signifient donc ces chevelures et ces barbes de toutes couleurs?

Le prévenu : C'est l'eau de la Floride dont je me suis servi qui fait passer les cheveux par diverses nuances avant de leur rendre leur couleur primitive.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours nous rendions compte d'une rixe sauvage dans laquelle un boucher avait arraché avec les dents l'oreille droite d'un de ses confrères ; voici le pendant: c'est un voltigeur du 13e de ligne, auquel on a arraché par le même moyen, l'oreille gauche; reste donc une paire d'oreilles complète pour deux individus.

Mais ici, il n'y a pas eu cette lutte féroce que nous avons rapportée dans l'affaire des deux bouchers; c'est gratuitement, sans provocation, presque sans prétexte. que Blanchard a dévoré l'oreille du malheureux militaire ; y a bien eu une querelle, querelle d'Allemands, c'est le cas de le dire, puisque les individus qui se disputaient étaient des Allemands, mais Blanchard y était étranger, seulement son ami Beaudrot y prenait part, et comparaît également devant la justice à propos d'un coup de poing qu'il a porté au voltigeur.

Ce dernier, le nommé Dallet, se présente à la barre et attire l'attention de l'auditoire par l'absence de son oreille gauche; il est resté dix-huit jours à l'hospice, et en est sorti complètement guéri de sa blessure; il ne lui reste plus qu'un lambeau de son oreille gauche, voilà tout ; mais le médecin a déclaré dans son rapport que le pavil-lon, cornet acoustique naturel essentiel à l'ouïe, n'existant plus, l'organe était nécessairement affaibli, et que Dallet deviendrait probablement sourd du côté gauche.

Ce militaire, ainsi que les témoins qui lui succèdent à la barre, exposent les faits, et voici ce qui résulte de l'en-

semble de ces dépositions :

Le 31 juillet, Dallet entrait, accompagné de quelques militaires ses camarades, Alsaciens comme lui, dans le cabaret des Quatre-Drapeaux, sur la route de Montreuil à Charonne. Après quelques libations, une querelle dont la cause n'a pas été bien déterminée s'éleva entre les mi-litaires et plusieurs ouvriers : Dallet, à ce qu'il paraît, aurait un moment fait mine, pour se désendre, de vouloir tirer son sabre, mais il est établi qu'il n'a pas dégaîné; Beaudrot lui porta un coup de poing, puis en envoya un second à un autre soldat.

Eu ce moment, Blanchard, qui jusqu'alors était resté étranger à la discussion, s'élance sur Dallet avec le mouvement de fureur d'une bête féroce, lui saisit l'oreille avec les dents, la lui arrache, et crache le morceau à terre.

Tels sont les faits. M. l'avocat impérial Genreau, au plaignant : Savezvous ce qu'a dit Blanchard après avoir accompli cet acte de sauvagerie?

Dallet: Non, monsieur, on m'a tout de suite mené chez un pharmacien pour me faire panser. M. le substitut: Eh bien! il a ramassé le lambeau d'o-

reille qu'il avait craché à terre, et le montrant aux personnes présentes, il a dit avec un effroyable cynisme : « Voilà un militaire qui ne s'en ira pas avec ses deux oreilles, je lui en ai mangé une. »

M. le président : Et vous n'aviez rien eu personnellement avec lui?

Dallet: Rien du tout, je ne le connaissais pas. Un témoin rapporte le fait de cette façon pittoresque : Blanchard s'est avancé derrière le militaire, lui a empoigné l'oreille avec les dents et la lui a mangée, croc! oh! mon Dieu, comme un radis, on n'y a vu que du feu. »

pareille férocité. Comment! sans provocation... Blanchard: Faites excuse, il m'avait craché sur ma manche; je lui dis : « Voltigeur, vous ne devez pas agir comme ça. » Alors il se met à dégaîner son sabre...

M. le président, à Blanchard: On n'a pas l'idée d'une

M. le président : Non, il n'a pas dégaîné.

Blanchard: A moitié, il en a tiré la moitié. Pour lors, il se disputait avec le garçon du marchand de vin. se disputant avec le garçon du l'internation de vin.

M. le président: Qu'est-ce que cela vous faisait, le gar. çon du marchand de vin?

n du marchand de vin : Le prévenu : Ils étaient sept ou huit militaires contre

M. le président: C'est enterement laux.
Le prévenu: Pardon, c'est alors que je l'ai simplement
pris par le bras, et qu'il me mord le doigt...
M. le président: Personne n'a vu cela. (Au plaignant): M. le président : C'est entièrement faux.

t-ce que vous for avez moi.

Le plaignant: Je vous dis : je ne le voyais seulement. pas, il est venu derrière moi.

Le Tribunal condamne Blanchard à cinq mois de prison, et Beaudrot à huit jours.

Si l'on voulait donner un titre à l'aventure arrivée la fille Theuriot, on devrait, par analogie d'infortune avec la fille Theuriot, on devrait, par analogie d'infortune avec la Cornédie-Française, appeler cette histoire; Valérie ou la Vieille Aveugle; c'est, en effet, une véritable parodie de l'émouvante comédie de M. Scribe. Notre Valérie a cinquante-quatre ans, elle est aveugle et pensionnaire de l'hospice de la Salpêtrière; elle prétent et pensionnaire de l'hospice de la Salpêtrière; elle prétent de l'infirmité dont du l'aller de l'infirmité dont du l'entre l'aller de l'entre l'aller de l'entre l'ent

et pensionnaire de l'hospice de la Salpariere, elle prétent qu'un vil suborneur a abusé de l'infirmité dont elle est affligée, pour lui ravir l'honneur; ce suborneur, c'est la affligée, pour lui ravir l'honneur qui mène l'America charrefier qu'un vil suborneur a abusé de l'infirmité dont elle est affligée, pour lui ravir l'honneur ; ce suborneur, c'est la qu'un vil suborneur a abusé de l'infirmité dont elle est affligée, pour lui ravir l'honneur ; ce suborneur c'est la qu'un vil suborneur de l'america charrefier qu'un vil suborneur c'est la qu'un vil affligée, pour lui ravir i nomieur, ce suconieur, cest Mauget, grand et robuste charretier qui mène l'Amour comme il mène ses bêtes; il rencontre Valérie au Marché-auxille de la séduire, et clic clarte. il mène ses betes, il reflectione de la séduire, et clic clac! en route pour Cythère. our Cythère, suborneur et victime ont été amenés en po

De Cythere, subornediction d'outrage public lice correctionnelle sous prévention d'outrage public à la lice correctionnelle sous prévention d'outrage public à la lice correctionnelle sous prévention d'outrage public à la lice correction de la pudeur; ils ont été arrêtés à six heures et demie du soir dans le Marché-aux-Chevaux, sur la première marchede l'escalier qui conduit à l'essai.

Mauget nie positivement; il avoue bien avoir plaisant avec Valérie Theuriot, mais il soutient qu'il faudrait être enragé ou ivre pour désirer une pareille conquête; aus était-il ivre.

Quant à Valérie, il lui est impossible de se poser en vietime en présence de la déposition très précise de l'agent qui a constaté le fait et arrêté les délinquants; à l'égard de la publicité, elle a été tellement authentique et scanda. leuse, que l'attention de cet agent a été attirée par les ni res de plusieurs jeunes gens témoins du délit soumis aujourd'hui à la justice.

Alors la prévenue se décide à avouer, mais elle donne une curteuse explication : Je suis aveugle, dit-elle, je n'a

M. le président : Singulière explication ! vous n'ava rien vu ; vous n'en avez pas moins la conscience de vo

La prévenue: Je ne savais pas que nous étions sur le Marché-aux-Chevaux; d'ailleurs, M. Mauget est mon pays, nous sommes tous deux de Toisy-la-Bergère. M. le président : Eh bien! parce que c'est votre compa-

triote, vous croyez pouvoir vous livrer avec lui à de pareils actes sur la voie publique? La prévenue : Qu'est-ce que ça fait? il doit m'épouser

auquel il est veuf. Mauget: Merci, tâche que je vas l'épouser; messieurs, je vous dis: Cette vieille femme, s'il n'y avait qu'ellet moi sur la terre... enfin, je la connais comme payse, je l'ai rencontrée au Marché-aux-Chevaux, elle m'a demandé de la reconduire à la Salpêtrière, dont qu'elle y est comme aveugle; nous avons bu un verre de vin ensemble, et nous nous sommes assis sur une marche un instant, auquel j'ai fait de simples plaisanteries avec cette vieille femme,

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous assis sur

cette marche? Mauget : Pour de simples plaisanteries avec cette vieille

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

- Avoir reçu un si bon conseil pour se faire acquitter en police correctionnelle, et ne pas vouloir en user la faut avoir une bien grande conscience de son innocence: c'est ce sentiment qui a porté la fille Horang à ne pas suvre l'avis du conseilleur; ce conseilleur lui avait dit: « On vous accuse d'avoir volé trois pièces de foulards, vous êtes enceinte de six mois, dites que vous avez subi l'influence d'une de ces envies si fréquentes dans volte

Une pareille allégation aurait-elle eu du succès? Lachose est douteuse; ainsi, un jour, nous rendions compte d'une affaire dans laquelle la prévenue rejetait sur le compte d son état de grossesse le vol d'une voie de bois, bûche par buche; la soustraction totale avait duré six mois; or, M. le président disait à cette femme : « Que dans voire postion anormale on vole un comestible, cela s'explique jusqu'à un certain point, mais une voie de bois, une envie qui dure six mois, vous ne ferez jamais accroire cela au Tribunal; » ce à quoi la prévenue répondait: « Si le Inbunal était dans ma position, il comprendrait cela.

Le Tribunal la condamna. La fille Horang a donc probablemant aussi bien fait de ne pas invoquer sa grossesse ; elle s'est contentée d'écrite au Tribunal qu'elle ne voulait pas employer un parel moyen; d'ailleurs, après avoir avoué en partie daus l'internation truction, elle nie formellement aujourd'hui.

M. Leroyer. négociant en nouveautés, raconte ceci Le 8 septembre, vers deux heures, cette fille vint au magasin et se fit moutrer des foulards; elle choisissal avec une très consule facilité de la material avec une très grande facilité, examinait à peine la marchandise, et ne discutait pas les prix. Le commis qui la servait s'approprie qu'il servait s'aperçut qu'elle faisait tomber des pièces de foilard entre elle et le comptoir, puis elle laissait tomber son mouchoir, et en la comptoir, puis elle laissait tomber son mouchoir, et en la comptoir, puis elle laissait tomber son la fonlarie mouchoir, et en le ramassant, elle ramassait les foulard dans son mouchoir et mettait le tout dans son panier. Elle acheta denx cravates et sept foulards, objet

qu'elle demanda qu'on lui portât chez elle à une adres qu'elle laissa, puis elle sortit. Averti par mon commissionis cette fille dans la rue, et je la fis arrêter par un gent de ville : elle avait sur alla train pièces de six lui gent de ville; elle avait sur elle trois pièces de six for lards, et avait donné nne fausse adresse.

M. le président : Voyons, fille Horang, voilà qui el bien précis, expliquez-vous.

La prévenue regardant le plaignant : Oh! l'infame.

M. le président : N'injuriez pas le témoin et explique. La prévenue: Je suis innocente, je le jure sur la têle de l'enfant que je porte dans mon sein. Oh! l'infame! M. le président : Engage

M. le président: Encore une fois, n'invective pas el expliquez-vous.

La prévenue : Trois foulards tombés par mégarde des

M. le président: Trois pièces, que vous voulez dire. Et cette fausse adresse que vous avez laissée pour quoi vous portât votre prétagnement. vous portât votre prétendue acquisition?

La prévenue : Parce que, comme les commis tourne nt. obsèdent les presentes de la prévenue : les presentes de la presente de la presen tent, obsèdent les personnes, ne les làchent pas qu'elles n'aient acheté, pour m'en débarrasser j'ai donné une fansse adresse.

M. le président : Le témoin a parfaitement déclaré, su ontraire, que vous choi. contraire, que vous ne marchandiez pas, que vous choississiez avec la plus contraire. fausse adresse.

La prévenue s'exaltant : Oh! oh! je suis innocente! le on Dieu viendrait là ... sissiez avec la plus grande facilité. bon Dieu viendrait là qu'en entendant des monstrus analogues il tomborait qu'en entendant des monstrus analogues il tomberait foudroyé devant votre compl (La prévenue que la finale de la (La prévenue, quoiqu'indiquant le bureau du Tribunal

se croire encore dans le magasin de nouveautés.) ril se croire encore dans le magasin de nouveau fribunal l'a condamnée à six mois de prison.

On a eu à constater hier plusieurs cas de mort acle : vers deux heures de l'après midi, une petite rois ans, qui était en garde rue Sainte-Placide, en trois ans, qui clait en garde rue Sainte Placide, en ut traverser cette rue, a été renversée par un omt traverser cette rue, a le lourde voiture lui a broyé et l'une des roues de la lourde voiture lui a broyé et l'une des roues de l'omnibus e did nové. el l'une des route de l'omnibus a été mis en

d'arrestation.

d'arrestation.

ciriq heures, un scieur de long, le sieur Claude Ruby, prente ans, se trouvait dans un chantier, rue de préparait son travail rente ans, et préparait son travail, lorsqu'une ersité, 109, et proparan son travail, lorsqu'une pièce de bois, placée sur des tréteaux, s'est détapièce de bois, places sur les déta-si tombée sur lui et l'a écrasé sur le sol. Il a suc-

bet finsant tard, vers six heures du soir, un jeune Toe heure provide de quinze à seize ans, garçon plombier, nommé de quinter, nomme étant occupé à des travaux de son état sur la toia maison rue du Battoir, 9, a fait un faux pas qui de la maison l'équilibre, et il est tombé de la hauteur la pardie étage sur le pavé, où il a eu le constitution eme étage sur le pavé, où il a eu le crâne brisé

et a elé que tance.

Un ouvrier des ports, le sieur Ronssy, àgé de trentepoussait un bateau, ce matin, sur le canal, près
trois aus, plans de la rue d'Aval, quand, obéissant à une dernière
du poul de la rue d'Aval, quand, obéissant à une dernière
du poul de la bateau s'écarta du bord et détermina la chute pulsion, le pateau, où il disparut aussitôt sous l'emde l'ouvrier uaus de l'accident, le sieur Barthes, garbarcation. Un temont de l'accident, le sieur Barthes, gar-barcation, se précipita immédiatement à la nage, et, de éclusier, se précipita immédiatement à la nage, et, sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur sprès avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur Roussy et le rament son la poèrge, les prompts secours qui ont été prodigués à ce dernier n'ont pas tardé à raniqui ont ele production de la raniqui de mer competent i était lout à fait hors de danger.

Un incendie s'est manifesté hier, vers cinq heures di soir avec une certaine violence chez un boulanger, du solf avec du Batignolles. C'est dans le fournil, au conde Rue, 4, a paugnones. C'est dans le fournil, au rerde chaussée, que le feu a pris accidentellement et il sel propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants sel propagé avec tant dans cette pièce a été embrasé. nt ce qui se l'incendie est devenue telle en ce moment L'intensité de l'aintes sérieuses pour les dépendances et Balsons voisines. Heureusement, au premier avis, le es mussaire de police et les pompiers de la commune commissaire de la commune avec leurs pompes, la gendarmerie et plusieurs détachements de froupes casernées dans ses environs se sont rendus au pas de course sur les lieux, et le service de saurelage a pu être promptement organisé sur de larges bags. L'incendie a été vigoureusement attaqué sur toutes 88 Lincolnes on est parvenu à le concentrer d'abord dans son foyer primitif, et après une heure de travail on a pu sen rendre complètement maître. Tout ce qui se trouvait dans le fournil, les ustensiles et près de vingt sacs de fanne, a été réduit en cendres ou fortement détérioré; personne n'a été blessé.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon: « les cris : « Au secours! j'ai tué mon enfant! » parlaient, avant-hier, d'une maison des environs du Prado. but tous les habitants ont été mis en émoi par l'appréhension d'une catastrophe.

« Voici les faits qui nous ont été rapportés :

"Laveuve X... habite avec sa petite fille, perclue d'une jambe, une petite mansarde. Tous les remèdes employés par cette femme pour guérir son enfant étant restés inructueux, elle eut, après une première leçon donnée par un voisin, recours au magnétisme. Lundi dernier donc, la femme X... couvrit sa fille de passes magnétiques, qu'elle continua longtemps après l'avoir endormie.

« L'enfant, pris bientôt de spasmes nerveux, tomba dans d'affreuses convulsions; puis, roulant du lit, se fit en tombant une luxation au bras droit. Perdant la tête, la femme X... sortit en criant au secours. Les voisins accoururent, et l'un d'eux, se détachant, alla quérir un médecin, qui, après avoir rassuré la mère, plus morte que vive, fit subir à l'enfant un traitement approprié à son indisposition, et ne la quitta qu'après l'avoir ramenée à son élat normal et avoir fait à la mère les recommandations es plus sérieuses sur les dangers des opérations magnétiques, auxqueiles elle s'était imprudemment livrée sans les connaitre sufisamment. »

R-ET-CHER. — On lit dans la France Centrale de Blois, du 29:

Le procès des rédacteurs de la France Centrale contre le Journal de Loir-et-Cher est venu hier en appel devant la Cour d'Orléans.

"L'audience a été occupée par les plaidoiries de M° Andral pour les appelants, et de M° Pouget pour le Loiret-Cher. Après le réquisitoire de M. Merville, premier avocat-général, la Cour s'est retirée à la chambre du conseil, d'ou elle est revenue rapportant son dél béré.

"L'arrêt, adoptant les principes du réquisitoire, a reconnuen fait que les deux rédacteurs avaient été désignés par l'article incriminé et qu'ils avaient le droit de demander insertion de leur réponse. Infirmant en conséquence la on des premiers juges, elle a condamné le Loir-et-

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Louisa Palmer, domestique, de vingt-trois ans, est traduite devant M. Tyrwhitte, comme accusée de vol d'une broche et de deux bracelets, olqu'elle a commis dans des circonstances assez excep-lonnelles, qui sont rapportées de la manière suivante:

Louisa Palmer était au service d'une dame, demeurant dans Kingshead. Dimanche, dans la matinée, la famille l'elle servait était allée à l'église, et ses maîtres furent on surpris, au retour, de sonner sans recevoir de réonse. Après un assez long temps de tentatives infrucleges, on se décida à escalader le mur du jardin, et l'on detra ainsi dans la maison, où l'on ne trouva personne. l'intérieur, plusieurs portes avaient été brisées, et après plus recherches, on entendit des gémissements sortir citerne. Ces gémissements étaient poussés par disa Palmer, qu'on se hâta de repêcher, et qui avait les Mas liés avec une corde.

Elle raconta qu'elle avait été mise dans cet état et dans Position par deux hommes qui, après avoir volé les de sa maîtresse, avaient emporté sa propre montre. Ospecleur Stacey, devant qui elle renouvela son récit, quelques soupçons sur sa véracité. Un médecin avait appelé constata que le corps de cette file ne des violences dont elle aurait été l'objet. On fit des rees, et l'on trouva dans le lit de Louisa la montre disait lui avoir été volée. Elle fut obligée de rere qu'elle s'était elle-même attaché les bras et elle s'était placée dans la citerne. Elle indiqua, en Ar elle volés, et ils y furent repris par ses maîtres.

Louisa témoigne un grand repentir de ce qu'elle a fait,

et elle promet de ne plus recommencer.

gentleman, qui se présente dans l'intérêt des plaistants, déclare que ses clients n'ont pas l'intention de 26, p. 293.

pousser l'affaire plus loin, et qu'ils considèrent comme suffisante la punition préventive qu'elle a subie, et le magistrat la renvoie de la plainte, en déclarant qu'elle a commis un acte de véritable folie.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1789 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 9 juillet, 6 août, 16 et 24 septembre.)

77. Délibération des juges, le matin. — Après le dernier interrogatoire, il était procédé au jugement ou arrêt. Pour les crimes les plus graves, lorsque l'interrogatoire n'avait pu être terminé que l'après-dîner, la délibération était renvoyée au lendemain matin. L'ordonnance criminelle, sur ce point, porte textuellement (1): « Aucun procès « ne pourra être jugé de relevée, si nos procureurs ou ceux des seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, de galères, ou bannissement à temps. N'entendons néan-moins rien innover à cet égard à l'usage observé par

nos cours. » Cette prohibition de l'ordonnance n'était pas d'institution moderne, puisqu'on en trouve le principe dans les Capitulaires de Charlemagne (2); elle révélait des inconvénients du temps auxquels il avait failu pourvoir. Jousse, en des termes contenus, mais transparents, a pris soin de nous les indiquer. « L'ordonnance, dit-il (3), défend de juger les procès de relevée, afin que les juges soient en état de donner toute l'attention nécessaire dans leur opinion. On peut même juger un procès criminel l'après-diner, lorsque l'on a commencé le matin, et que cela se fait

en continuant, et sans désemparer la chambre. » Il n'y a rien à ajouter, ce me semble, à ce texte et à son commentaire également diaphanes; l'un et l'autre font ressouvenir, malgré soi, de cette sentence de Laroche-Flavin (4), imprimée cinquante ans avant l'ordonnance criminelle: « Il faut que les magistrats ressemblent à l'olive, qui hayt et l'ombre, et l'odeur et le voisinage de

L'ordonnance civile (1667) ne contient aucune disposition semblable; cela vient, sans doute, de ce que les procès civils étant jugés publiquement, les juges du temps n'étaient pas exposés au laisser-aller du huis clos des affaires criminelles.

Cette prohibition de l'ordonnance de 1670, le texte l'indique, n'était applicable qu'aux juges de première instance; cependant on voit dans le procès-verbal des Conférences (5) qu'au Parlement de Paris, l'usage de La Tournelle était déjà de ne pas juger de relevée les procès Où la peine excédait les galères à temps. Et Jousse, dans son grand ouvrage sur la Justice criminelle, publié en 1771, un siècle après l'ordonnance, a placé un tableau détaillé des procès qui, suivant l'usage du Parlement de Paris et d'après la peine encourue, pouvaient se juger le matin et de relevée, ou seulement le matin (6); il faut que les magistrats de son temps ne ressemblassent pas encore tout à fait à l'olive de Laroche-Flavin.

78. Jugement, rédaction; Cas résultant du procès.—Les jugements étaient très brièvement motivés sous l'ordonnance criminelle; ceux de condamnation portaient ordinairement : « Nous avons ledit N... déclaré duement at-

De vols, meurtres et assassinats, par lui commis aux

passants sur les grands chemins ;
Ou d'avoir proféré des blasphèmes contre Dieu, la sain-

te Vierge et les saints;

Ou d'avoir fait et fabriqué des espèces de fausses monnaies mentionnées au procès;

Ou de s'être défait et homicidé soi-même (7); Ou des cas mentionnés au procès;

Ou des excès et voies de fait mentionnés au procès: Pour réparation de quoi le condamnons à... (8). La formule si commode des « cas résultant du procès, »

n'était employée, il est vrai, que par les Cours souveraines (10) et par les Présidiaux (10); mais l'abus avait dû en être grand, car une des premières réformes de l'Assemblée constituante, on le verra plus bas, porte précisément sur cette formule.

Prononcé du jugement, v. nº 86. 79. Retentum. — Lorsque le Parlein rigueur du supplice, cette modération de la peine était l'objet d'une disposition spéciale appelée retentum, couchée au vied de l'arrêt (11), et qui n'était pas lue au con-

80. Le doute n'emportait pas toujours l'acquittement. -Quant à l'application de la peine, le doute de profitait pas toujours à l'accusé. L'insuffisance de la preuve, au lieu d'entraîner, comme depuis, l'acquittement, pouvait, d'a-près l'ordonnance (13), amener une peine inférieure à celle qui était encourue. « C'est ainsi, dit Jousse (14), que je l'ai vu pratiquer au présidial d'Orléans, en 1740, à l'égard du nommé Barberousse, prévenu d'assassinat prémédité, et contre lequel il y avait une preuve considérable mais qui n'était pas complète. Il fut déclaré violemment soupconné de l'assassinat, et, pour réparation, condamné aux galères à perpétuité, après avoir souffert la question, à laquelle il n'avait rien avoué. » V. n° 68, la question avec réserve de preuves.

81. Cumul de peines capitales. — Pour les crimes énormes, « quelquefois, dit Pothier, on géminait les peines. Il « y a quelques années, la Cour condamna un parricide de « ce pays-ci à être roue, et ensuite à être jeté au feu tout « vivant (15). » Ce trait n'est pas insolite : une declaration de Louis XVI, concernant les empoisonneurs (16), autorisait, en 1780, « les juges à aggraver le genre de suppli-ces et à prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances. »

Question préalable. Voir n° 88.

(1) Titre XXV, art. 9. (2) « ... Rectum autem et honestum videtur ut judices jejuni causas audiant et discernant. » Capitularia regum Francorum, etc. Capitul. aquis pratense, nº 61. — Baluze,

1780, in-f°, t. 1, p. 234.

(4) Treize livres des Parlements de France, etc., 1617, in-f°, p. 432.

(5) Procès-verbal, 1776, 2º partie, p. 248. (6) Justice criminelle; t. II, p. 523; une semblable nomenclature est dans R. de Lacombe, 1785, p. 331.

(7, 8) R. de Lacombe, p. 340, 343 et 345. (9) Idem, ibid., p. 333.

(10) Jousse, Justice crim., t. 2, p. 651.

(11) Lacombe, ibid., p. 341.

(12) Jousse, Nouv. Comm., t. II, p. 87.

(13) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 2.

(14) Justice crim. t. II, p. 604. (15) Œuvres posthumes; Traité de la procédure criminelle,

sect. V, art. 2, § 6.

(16) Déclaration du 14 mars 1780; Isambert, Lois, etc., t.

la charge de la partie civile, quand il y en avait une, sinonà la charge du domaine royal, ou de celui du seigneur, suivant la juridiction saisie (17); quant aux épices, les juges ne pouvaient en prendre que dans les affaires où il y avai une partie civile (18).

De l'appel. -- Procédure au Parlement.

85. Des appellations. - Sous l'ordonnance criminelle, on l'a vu ailleurs (19), on pouvait appeler de tous les actes de l'instruction et de tous les jugements; les appels qui ne concernaient que la forme, ceux des permissions d'infirmer, décrets, etc., étaient portés à l'audience (20) publique des enquêtes du Parlement (21); ceux qui touchai et le fond, les appels des sentences, préparatoires ou défin ives, étaient portés à la Tournelle, qui les jugeait à huis os.

cus pouvait, à son choix, porter son appel au bailliage ou au Parlement (22); pourvu, bien entendu, que la première sentence n'émanât pas d'un siége royal.

L'appel appartenait à la partie publique comme aux accusés, mais le procureur-général seul pouvait appeler à minima dans les affaires où il n'échéait peine afflictive et dans celles où la condamnation était égale aux réquisitions du procureur du roi ou fiscal, ou plus sévères (23). On a jugement d'absolution après la question préparatoire.

83. Appel des conseillers. - Quand une affaire suivie d'une condamnation trop indulgente était portée à la Tournelle sans un appe du ministère public, si les juges estimaient qu'il y avait lieu d'aggraver la peine, la chambre interjetait appel au nom du procureur général, ce qui permettait de rendre arrêt sur-le-champ et sans renvoyer le dossier au parquet (24).

L'appel ne retardait pas l'exécution des décrets, ni l'instruction et le jugement; mais, lorsque la peine encourue n'était pas afflictive, le Parlement pouvait rendre un arrêt de délense et suspendre ainsi les poursuites (25).

84. Appel le droit. — Si la peine prononcée était corporelle, même de bannissement perpétuel, d'amende honorable, d'authentique (26) ou du traînement sur la claie (27), l'appel était de droit; tous les accusés, appelants on non, étaient, avec les pièces (les grosses ou coogós au Parlement (28).

85. Jugement de l'appel. — Aussitôt après l'arrivée de l'accusé et du procès à la prison du Parlement, le geôlier remettait le dossier au greffier, lequel avertissait 1° le président de la Tournelle, qui nommaît le rapporteur, 2° le procureur-général qui examinait le procès et déposait ses conclusions (29). Ce dépôt effectué, le rapport du pro-cès (30) était fait à la Tournelle, assemblée à huis-clos au nombre de sept conseillers au moins (31). Après, l'accusé était interrogé sur la sellette et pouvait faire valoir ses moyers justificatifs (32).

Délibération des conseillers, v. nº 77. Rédaction de l'arrêt, motifs, v. nº 78. Reientum, v. nº 79.

86. Prononcé. - Le jugement ou arrêt d'absolution ou de condemnation n'était pas prononcé comme aujourd'hui à l'accusé ou condamné; il lui était lu dans la prison par le greffier (33), en présence du rapporteur; le condamné était a genoux lorsque la sentence portait une peine corporelle ou afflictive (34).

87. Exécution sur les lieux. - Le jugement, etc., était exécuté le jour même de la prononciation (35), ou aussi-tôt que le permettait le renvoi sur les lieux des condamnés à une peine afflictive (36). Ce renvoi, dans certains Parlements : ceux de Toulouse et de Paris, dont le ressort était immense, entraînait une véritable aggravation de peine; c'est ce qui eut lieu à l'égard du nommé Benoît Bard, condamné pour viol, à la potence, par la sénéchaussée de Riom, et renvoyé de Paris, sur les lieux, pour y subir sa peine, par arrêt du Parlement du 19 avril 1780 (37). Contumace. — Jugement, v. nº 133.

88. De la question préalable. Aveuglement des praticiens et des auteurs. — Par le jugement de mort il pou-vait être ordonné que le condamné serait préalablement appliqué à la question pour avoir révélation des complices (38). Cette question, on l'a vu (n° 66), subsistait encore au ment de la révolution. C'est celle praticiens avaient le plus obstinément défendue. Jousse, après avoir rappelé quelques objections contre la question préparatoire, et l'opinion des auteurs dans le même sens, ajoute (39): « Quant à la question préalable, on ne peut douter qu'elle ne soit très utile, et qu'on n'en tire un très grand bien pour la société civile. D'ailleurs, toutes les raisons apportées contre la question préparatoire cessent ici d'avoir lieu, puisque l'accusé étant condamné à mort n'a aucun motif de cacher la vérité, et que d'ailleurs il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps em squé (40), et qui va être exécuté. » Toutesois l'utilité de ce supplice anticipé était contesté du temps même de Jousse. « Le plus souvent, dit Lacombe (41), la question préparatoire ne produit aucun effet... et même nous voyons très souvent que dans la question préalable et définitive les condamnés n'y avouent rien, et qu'ils atten-dent à parler et à faire des déclarations lorsqu'ils sont sur l'échafaud ou à la potence, au moment qu'ils vont être

(17) Ordonn. crim., tit. 1, art. 6; Jousse, Nouv. Comm. sur

(18) Serpillon, p. 1102, 1467.

(19) Voir l'introduction de mes Tribunaux correctionnels, page XCIV.

(20) Ordonn. crim., tit. XXVI, art. 2. (21) Jousse, Justice criminelle, t. I, p. 347.

(22) Ordonn. crim., ibid., art. 1er. (23) Jousse, Nouv. Comm., t. II, p. 116.

(24) Idem, ibid., p. 118; Rousseaud de Lacombe, p. 351.

(25) Ordonn. crim., tit. 26, art. 3 et 4.

(26) C'était la peine des femmes adultères. (27) Peine des suicides.

(28) Dit. ordonn., ibid., art. 6, 7, 8. (29) Idem, ibid., art. 9 et 10.

(30) Muyart, Lois, p. 666.

(31) Dite Ordonn., tit. XXV, art. 11. (32 ifdem, tit. XXVI, art. 15; Muyart, p. 667.

(33) Ordonn. crim. tit. XIII, art. 29; Idem, de mars 1498, art. 116; d'octobre 1535 (Ys-sur-Thille), chap. 13, art. 45; v. pour cette dernière ordonnance, Frontanon, édits, etc., t. 1er, pag. 305.

(34) Jousse, Nouv. Comm., t. 2, p. 93.

(35) Ordonn. crim. tit. XXV, art. 21.

(36) Idem, tit. XXVI, art. 16.

(37) Guyot, Répertoire, t. XVII, p. 559.

(38) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 3. (39) Justice crimin., t, II, p. 476: v. dans le même sens Serpillon, Code criminel, p. 924.

(40) Ce sont aussi les termes du Mémoire joint à l'Arrêt de règlement de Paris du 18 janvier 1697. Isambert, XX, p. 284.

(41) Matières crimin., p. 308.

81 bis. Frais, épices. - Les frais du procès étaient à exécutés : est ce par malice? est-ce en vue de prolonger leir vie pour quelques moments, ou tout au plus de quelques heures? C'est ce qu'on ne peut savoir que par imagnation ou conjecture. »

89. Inefficacité de cette question ; exemples. — Je ne suis pas si Lacombe était dans le vrai ; j'ai recueilli (V. r° 110) un exemple frappant de ces dénégations obstinées pendant les tourments, suivies d'aveux au pied de l'échaaud. — Quant à « la vérité dévoilée » par les condamnés à mort, suivant Jousse, je ne l'ai pas aperçue dans le procès-verbaux assez nombreux de question préalab que j'ai vus et qui appartenaient à des sièges des extrém tés du royaume : Reims, Lyon, Toulouse, Nantes, Rouen Toujours des dénégations : Calas (V. nº 122) n'avoua ab solument rien aux questions des boutons et de l'eau pai le voile; les aveux, qui étaient rares, étaient souvent rétractés après la fin des tourments. Ainsi avait fait, et d'une manière bien remarquable, une femme accusée et convaincue d'un crime épouvantable, mais qui avait encore les entrailles d'une mère. La semme Fauvet, dite la grande Jeannette, avait été condamnée par le bailliage de Reims à la potence (trois de ses complices à la roue), pour avoir réuni et dirigé une bande qui avait assassiné, dans leurs lits, au moulin de Cuissat, quatre grandes personnes et trois enfants. Un mot, échappé à l'un des assassins, sur la roue, vu (n° 68) qu'il r'y avait pas lieu à appel à minima d'un jugement d'absolution après la question préparatoire.

fit supposer qu'il y avait eu, au crime, un septième indijugement d'absolution après la question préparatoire. Jeannette, sa mère, sut, le 11 sévrier 1786, appliquée à la question, ordinaire et extraordinaire, des brodequins (V. nº 94), pour déclarer ses complices. Dans ses trois interrogatoires, subis avant, pendant et après les tourments (V. nº 90), cette femme varia vingt-trois fois sur les faits, sans que son fils, de près ni de loin, eût place dans ses réponses (42). Vingt-trois réponses différentes, où donc é-

J'ai déjà rappelé (nºs 67 à 69) les premières règles de procédure en matière de question; je les complète ici, à propos de la question préalable.

90. Procédure relative à la question préalable. — L'arrêt confirmatif (v. n° 69) de La Tournelle, rendu, le procès et l'accusé étaient renvoyés en première instance, hors les cas d'évocation de l'affaire par le Parlement. La question y était donnée en présence du lieutenant

criminel ou de son assesseur, assisté d'un autre juge et greffer (43). Si l'affaire avait été évoquée ou bien instruite au Parlement, c'étaient deux membres de la Tournelle ou de la grand'chambre qui étaient présents. Etaient aussi présents des médecins et chirurgiens pour examiner si le condamné était en état de supporter les tourments et prévenir le danger dans lequel il pourrait se trouver par l'excès des douleurs (44).

Question ordinaire et extraordinaire, v. nº 65.

La question donnait lieu à trois interrogatoires ; le premier était subi sur la sellette, avant d'être lié; le second, pendant les tourments; le troisième, après, devant le feu, sur le matelas où l'on plaçait le patient pour lui faire reprendre ses sens. Au commencement de chaque interrogatoire, le patient prêtait serment sur l'Evangile de dire vérité (45).

Les tourments ne devaient pas, disent les auteurs, durer plus d'une heure, une heure et quart, si ce n'est dans les crimes énormes (46); Damiens y fur laissé pendant deux heures et quart (47). Cette énonciation des traités généraux de droit criminel n'est pas exacte; il y avait des siéges, ceux d'Avignon, de Rouen, de Dieppe, entre autres, où la question se prolongeait durant six heures, huit heures, et même davantage; cela résulte de documents certains et de procès-verbaux que j'ai eus entre les mains. (V. nºs 118 et 126.)

Quel que fût le genre de la question, on avait soin que l'accusé eût été auparavant huit à dix heures sans man-

Si l'accusé avouait, les commissaires pouvaient modérer la rigueur des tourments, sauf à reprendre en cas de variations dans les réponses; mais s'il avait été délié et ôté de la question, on ne pouvait plus l'y remettre (49).

91. Un aveu préalable n'évitait pas les tourments. - La torture ayant pour but l'aveu de l'accusé, il semble que celui-ci ne devait pas la souffrir lorsqu'il confessait son crime dans l'interrogatoire subi avant d'être lié. D'après les auteurs, il n'en était pas ainsi. Voici ce que dit Jousse à cet égard (50): « Si l'accusé avoue à cet interrogatoire, le juge doit lui laisser dire tout ce qu'il jugera à propos; i paraît sincère, forme à l'information, il semble que ce serait une espèce d'inhumanité que de le faire ensuite appliquer à la question. (Voyez Jo. Faber, Quæst. de tortura, nºs 16, 17 et 18; Constit. Car., V, cap. 46.) Quelques auteurs pensent, néanmoins, que, dans ce cas, les commissaires ne peuvent se dispenser de faire donner la question à l'accusé, afin que le jugement rendu à cet effet, ne soit point illusoire et sans effet; mais qu'ils la doivent faire donner légèrement, surtout s'il paraît, par les circonstances, que l'accusé est sincère et véritable. C'est ainsi que le pense Langlæus, In semestribus, liv. 9, chap. 3, page 623; et il paraît que son opinion doit être suivie. »

92. Procès-verbal de torture. — Le procès-verbal de la question était la narration de tout ce qui se faisait depuis que l'accusé était présenté avant la question jusqu'à ce qu'il en eût été retiré, interrogé et récolé, etc... On y faisait mention de tout; du nombre des pots d'eau et des coins qui avaient été donnés à l'accusé (51); même des plaintes et des cris de douleur et des défaillances du patient (52).

93. Tourments différents. -- Quant au genre de tourment, il variait suivant le Parlement, même suivant le bailliage, et il n'était pas permis de donner la question d'une autre manière que celle qui était autorisée par l'us sage de la juridiction qui avait rendu le jugement (53); on va voir qu'il avait fallu des arrêts de règlement du Parlement de Paris pour modifier les procédes inouis usités dans dix-sept bailliages de ce ressort.

Ch. Berriat-Saint-Prix, Conseiller à la Cour impériale de Paris. (La fin prochainement.)

(42) Archives du présidial de Reims, procès dit des Assassinats du Moulin de Cuissat.

(43) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 6 et 9.

(44) Jousse, Nouv. Comm., tit. 2, p. 47, 45.

(45) Mémoire instructif joint à un arrêt du Parlement de Paris du 18 janvier 1697; Isambert, Lois, t. 20, p. 281. (46, 48) Jousse, Nouv. comm., t. 2, p. 46 et 47.

(47) Procés de Damiens, 1757, in-4°, p. XXXVJ.

(49) Ordonn. crim., t. XIX, art. 12, 10.

(50, 51) Justice criminelle, t. II, p. 491. (52) Quantité de procès-verbaux de torture.

(53) Jousse, Just. crim., t. 2, p. 488.

Orléa

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A LA VARENNE-SAINT-MAUR.

SERVICE DU DIMANCHE.

Trains s'éloignant de Paris.

De Paris à Saint-Mandé, à Vincennes.

Matin: 7 h. 30 m., 8 h. 30, 9 h. 30, 10 h. 30. Soir: Midi 30, 5 h. 30, 6 h. 30.

De Paris à Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois et à Nogent-sur

Matin: Minuit 30, 7 h. Soir: 2 h., 9 h.

De Paris à Joinville-le-Pont et at

diaires. Matin : 9 h., 11 h. Soir: 1 h., 4 h.

De Paris à La Varenne et à toutes les stations de la ligne.

Matin: 7 h. 15, 8 h., 10 h., 11 h. 30. Soir: Midi, 1 h. 30, 2 h. 30, 3 h., 3 h. 30, 4 h. 30, 5 h., 6 h., 7 h., 8 h., 9 h. 15, 9 h. 40.

Trains se dirigeant sur Paris.

Départs de La Varenne.

Matin: 4 h. 55, 7 h. 10, 8 h. 10, 8 h. 55, 10 h. 10. Soir: Midi 10, 1 h. 10, 3 h. 10, 5 h. 10, 6 h. 10, 6 h. 40, 7 h. 10, 8 h., 8 h. 30, 9 h. 10, 10 h. 40.

Les Annonces, Réclames indau-

Un FONDS de commerce de MARCHAND

L'adjudicataire prendra les marchandises au prix fixé par état. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. Sergent, syndic, rue de Choi-

A M. COUROT, notaire, rue de Cléry, 5.

immobilières.

CHAPEAUXDEPAILLE

illite, aux enchères, le mercredi midi, en l'étude de M° COU-

trielles ou autres sont reçues au bu-

reau da Maurial.

BOT, notaire à Paris,

Mise à prix:

location verbale.

Départ de Joinville-le-Pont.

Matin: 10 h. Soir: Midi, 2 h., 5 h.

Départs de Nogent-sur-Marne.

Matin: 6 h. o5, 8 h. o5. Soir: 3 h. o5, 10 h. o5.

Soir: 1 h. 15, 6 h. 15, 8 h. 15.

Départs de Vincennes. Matin : 9 h. 15, 9 h. 45, 11 h. 15, 11 h. 45.

Par décret du 10 septembre 1859, M. Jules Plassarl, pal clerc de Mes Thor avoué près le Trib

de Paris du 30

Seine, en remplace

a comptant, Derc. Fin courant, -69 25.— Hausse « 15 c. Au comptant, Dorc. 95 75 .- Hausse « 25 c. Fin courant,

AT COMPTANT.

3 010	69 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0[0		Oblig. dela Ville (Em-
4 112 010 de 1825		prunt 50 millions. 1125 -
4 112 010 de 1852	95 75	- de 60 millions
Actions de la Banque	2825 -	Oblig. de la Seine220 -
Crédit foncier de Fr.	690 -	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	815 -	Quatre canaux
Comptoir d'escompte	640 -	Canal de Roumogne

FONDS ÉTRANGERS
Piémont, 5 010 1856

— Oblig, 1853, 3 010

Esp. 3 010 Dette ext. VALEURS DIVERSES. Caisse Mirès Comptoir Bonnard.. 54 75 46 25 Immeubles Rivoli... 100 -44112 - dito, Dette int. 43 718 | Gaz, Ce Parisienne . 845 -- dito, pet. Coup. - Nouv. 3 010 Diff. Omnibus de Paris... 43718 896 25 Co imp. deVoit. de pl. 38 75 Rome, 5010 Naples (C. Rothsc.). 86114 Omnibus de Londres. Ports de Marseille... 148 75 A TERME. Plus | Plus | lours. haut. bas. Cours. 69 10 69 30 69 10 69 25

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

ns	1400 -	Ardennes et l'Oise		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	935 —	- (nouveau)	472	50
ıu)	825 —	Graissessac à Béziers.	180	_
	675 —	Bességes à Alais	_	-
etMédit.		— dito	_	_
	515 —		551	25
	590 —	Central-Suisse	_	_
iève		Victor-Emmanuel	420	M
	542 50	Chem. de fer russes.	497	50

- Le chocolat purgatif de DESBRIERE, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

- Aujourd'hui samedi 1er octobre, aux Italiens, ouverture. Rentrée de M. Gardoni. Première représentation de la saison. La Traviata, opéra en trois actes, de M. Verdi, chanté par Mme Rosina Penco, MM. Gardoni, Graziani.

Opéon. - Aujourd'hui samedi, deuxième représentation de le Testament de César Girodot, comédie en trois actes, en prose, de M. Belot, cette étude de mœurs a obtenu hier un succès de fou rire, le spectacle commencera par un Portrait de Maître et sera terminé par les Folies amoureuses.

— La grand pantomine de la Jeune Armée, de M. Arnault Cirque de L'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du

aîné, sera représentée dimanche à l'Hippodrome; le succette pièce militaire est immense. M. E. Godard deuxième fois, exécutera une ascension avec le Niagara monstre. MM. Heller et Racine débuteront, l'un dans l'autre dans l'Homme pendu par le cou à 20 mètres de deux à six heuses le production de la production de la partie de la production de la

tation données par M. Victor et al. Louise de Lille optible le théâtre de magie. Demain dimanche, grande fête de —CIRQUE NAPOLÉON.—Par extraordinaire, soirée éq huit heures les dimanches 2 et 9 octobre prochains,

— Cirque de L'Impératrice. — Aujourd'hui samedi, grandinaire au bénéfice des deux virus

SPECTACLES DU 1er OCTOBRE.

UPERA. — Une Chaîne, Un Caprice.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, un Portrait.

ITALIENS. — La Traviata. THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — La Marâtre.

VARIÉTES. — Les Compagnons de la Truelle.

GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet, Risette, Rosalinde.

PALAIS-ROYAL. — Les Turlutaines, les Méli-Mélo, le Bang.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.

ANBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un joueur.

GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.

GEROUE IMPÉRIAL. — Cricri

GIRQUE IMPERIAL. - Cricri. Folies. - Paris s'amuse.

FOLIES. — Paris s aduuse.

Théatre-Déjazet. — Les Premières Armes de Figaro.
BOUFFES-PARISIENS. — La Veuve Grappin, Dans la Rue.
Délassements. — Il n'y a plus d'enfants.
LUXEMBORG. — Les Enragés, l'Amour en ville.

COMPAGNIE DES

Le conseil d'administration a l'honneur d'infor- A Genève, dans les bureaux de la compagnie, maison Lata quei du Rhône. (1801)

appel ne de Ce soit anci

Les actionnaires qui désireront se libére par anticipation du second versement seront bonifiés

CHIMINS FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 36 et 38, comprenant l'achalandage, le matériel et le droit à la versements aux époques précitées devront l'in Les actionnaires qui n'auront pas effectué leurs versements aux époques précitées devront l'intére

de titres d'actions, A Paris, rue Laffitte, 28;

A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyon-naise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orleans, chez M. C. Lefebvre, banquier;

Bon pour extrait :

A Nancy, chez MM. Lenglet et Co, banquiers; A Londies, chez MW. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28;

> LER 200 FR ER, 2a MARSEILLE. 7 h. 50 m. du matin. u'au 4 octobre, rue de IIN DE FER DE LYON, et es renseignements.

versements aux époques précitées devront l'intérêt de retard, conformément aux statuts, à raison de 6 pour 100 par an.

Les versements songlet rocces sur le précentation de l'estomac et des interestres de l'estomac et des les versements songlet rocces aux les versements de l'estomac et des Les versements seront reçus sur la présentation intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient e titres d'actions, les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs

coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petils-Champs, 26, à Paris.

PECHEALA LIGNE ET AU FI

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre

ET RATELIERS DENTS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. Passage Vivienne, 13.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 1er octobre. rue de Rivoli, 46. Consistant en:

Consistant en:

(8722) Bureaux, armoire à glace, secrétaire, canapé, pendule, etc.
rue de la Paix, 24.

(8723) Buffet, table et chaises en chêne sculpté, tapis, etc.
le 2 octobre,
A Grenelle,
rue de Grenelle, 4.

(8724) Billards, comptoirs, liqueurs, tables, chaises, etc.
A Vaugirard.
sur la place publique.

(8725) Armoire, commode, tables, serétaire, pendule, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(8726) Guéridon, commode, chaises, ustensiles de cuisine, etc.
Même commune.
sur la place publique.

Meme commune.

Str la place publique.

(8727) Commode, secrétaire, armoire,
lit, canapé, pendule, etc.

A Créteil.

place de la commune.

piace de la commune.

(8728) Armoire, commode, chaises,
10 sières bois de chêne, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(8729) Commode, comptoir, tables,
chaises, glaces, etc.
A Chatillon,

place de la commune. (8730) Armoire à glace, 6 grandes chaudières en fonte. A Neuilly. place de la commune

(8731) Armoire à glace, bibliothèque guéridon, toiletle, pendule, etc. A Auteuil, sur la place publique. (8732) 300 boutéilles et 2 pièces de vin comptoir, brocs, mesures, etc. A Charonne,

A Charonne,
place de la commune.
(8733) Charbons de hois et de terre,
tables, chasses, lontaine, etc.
le 3 octobre,
En l'hôtel des Commissaires-Pri-

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8734) Armoire à glace, bureau, fauteuits, pendule, etc.
(8735) Comptoir, 1300 lithographics, casiers, fauteuits, etc.
Rue des Quatre-Fils, 3.
(8736) Comptoir, billards, ustensiles de limonadier, meubles, etc.
A Sceaux,
sur la place du marché.
(8737) Pendules, articles d'horlogerie, comptoirs, chaises, etc.

CANNOT A PARAMETER BETTE BETTE

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux. le Droit et le Journal ge-néral d'Affiches. dit Petites Affiches

经现代重要证明 .

Etude de Me Augustin FREVILLE, avocat-agréé au Tribunal de com-merce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 3.

D'un acte sous signatures privées, D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit Paris, le vingt-neuf septembre, même mois, folio 71, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante-ser limes pour droits. Il appert qu'il a été formé nne société en nom colicetif sour la fabrication et la Baume-Alopécique, remplaçant toute espèce de pommade faisant repousser les cheveux, leur donnant le brillant, la beauté, la souplesse, argiant leur chute; 2º et même, s'il y a urgence, de toute espèce de pommade le siège était à Paris, rue de Seine, 21. Il appert que la société en nom collectif constituée entre les susnommés par acte du vingt-deux décembrés par acte du vingt-deux décembrés pour leuring juge-commissaire, et M. P. Bettin-Poirée, 9, syndie provisoire (N° 16409 du gr.); Du sieur SÉE (Samuel), md colgent le dét formé nne société en nom collectif sour la fabrication et la Baume-Alopécique, remplaçant toute espèce de pommade faisant repousser les cheveux, leur donnant le brillant, la beauté, la souplesse, argient leur chute; 2º et même, s'il y a urgence de de pommade faisant repousser le des formé nne société en nom collectif constituée entre les susnommés par acte du vingt-deux décembrés par acte du vingt-deux décembrés pour leuris, et dont le siège était à Paris, et dont le siège était à Paris, et dont le siège était à Paris, et des Marais-Saint-Germain, T, est purement et simplement dissoultion remontent au cinq septembre mil huit cent single de vins et loute ute vins constituée entre les susnommés par acte du vingt-deux décembrés par

partir du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. de trois, six ou neuf années, à la volonté réciproque des deux parties, à la charge de se prévenir mutuellement six mois avant l'expiration de la première ou de la seconde période; que ladite société a pour objet l'achat, la vente et l'échange de valeurs, effets publics français et étrangers, et toutes autres opérations de bourse et de banque par le ministèré d'agents de change; que le capital social, fourni en totalité par le commanditaire, est fixé à cinquante mille franes, avec éventualité d'augmentation par la retenue sur le quart des bénéfices sociaux; que le siège de la société est à Paris, rue Morter-Dauxe-de-Nazareth, as soins de MM. Langlois et Saussour anion de la compse soy.

Pour les associés, Leur mandataire, E. Remotville, as soile de M. Joseph par exception; il n'en sera la tusage que pour les affaires de la société. L'apport social de M. Joseph par exception; il n'en sera la tusage que pour les affaires de la société d'augmentation de la sume-Alopécique; 2º et de l'obligation de fabrique; 2º et de l'obligation de fabrique augre au siège de la société, a mise que ra us siège de la société est à Paris, rue Morter de société est de change; que le capital société est de change; que le capital société est de partire de la compse de l'avance des fonds nécessaires pour les frais d'uner au seige de la société est gérée et administrée par M. Montier, qui a seul la signature sociale, à charge de men faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nuilité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait:

(2699) Aggustin Fréville.

Suivant acte sous signatures pri
D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie génerale de l'assemblée girt fondu, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent inquante-neuf, enregistré à

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-neul septembre mil huit cent cinquanteneuf, enregistré à Paris le vingt-neuf, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois par le receveur, qui a reçu pour droits vingt- un francs cinquante centimes, il appert : que M. Louis-Charles-Antoine MEUNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelol, 62, a cédé à M. Charles-Stephani MATTHEZ, marchand de vins, demeurant audit lieu de Paris, rue Vieille-du-Temple, 96, lous les droits et actions qu'il avait et pourrait avoir dans la speifté formée entre lui et le sieur Jacques CHASSAIGNON, bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 13, suivant acte sous seings privés en date du dix juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié conformément à la foi. Les clauses et conditions resteront les mêmes que celles portées dans ledit acte. Le siège de la société reste fix rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MAT-THEZ.

Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-neuf. (2597)

Par acte en date du 17 septembre mil huit cent cinquante-neur, il a élé formé, pour neul ans, sous la rai-son sociale BLUM, LÉGER et C'e, une société en nom collectif entre MM. Blum et Léger, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 425 et 427, pour l'exploitation du commerce de vins en gros et en détail. Le siége de la société est à Paris, route de Pantin, 22. M. Léger a la signature Pour extrait ?:

Ch. POULAIN, mandataire

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquanteneuf, enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois, folio 75 recto, case 4, par M. Cozette, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que: M. Joachim-Charlemagne FAICOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Damede-Nazareth, 63, d'une part, et M. Alfred JOSEPH, demeurant à Paris, même rue, 76, d'autre part, on têtabli entre eux une société en noms

Jugements du 29 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

B'un procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie générale du fer fondu, en date à Paris du vingt deux septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à l'aris le vingt-trois septembre, folio 154. Il appert : que M. HÉVIN, l'un des deux gérants, a donné sa démission, qui a été acceptée à l'unanimité; qu'il a été décidé, également à l'unanimité, que M. Hévin ne serait pas remplacé, et que M. Charles MARQUIS resterait seul gérant, avec de M. M. Victoi tous les pouvoirs et les attributions qui étaient dévolus aniérieurement aux deux gérants. Et que la raison us sociale serait, à dater de ce jour, bu si Charles MARQUIS et cie. Du sieur BOULARD (Valéry), anc. md de vins traiteur à Montmartre, place du Château-Rouge, 4; somme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Manaparville rue de Proven-

ociale serait, à dater de ce jour, charles MARQUIS et Cie. Du s fleuriste 37, et à saire, De da

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent cin-quante-neuf; il appert qu'une société un pour calledit au pur l'exploitation quante-neur; n'appert qu'une societ en noin collectif, pour l'exploitatio de la maison de conrmerce sous l nom de « Société Hollandaise, » été formée entre M. Paul-Polycarp RATEL, médecin, demeurant rue d Monthyon, 7, à Montrouge, et M' Suzanne-Charles DUVAL (mineur émancipée pour le compagne De la société HÉRICOURT et Ci-dite Association des ouvriers de la Roulette, ayant pour objet la fabri-cation de roulettes pour meubles dont le siège est rue de Charonne 26, composée de : mancipée pour le commerce, ermes d'une déclaration faite 26, composée de: 4° Pierre BAQUIN, rue Basfroid ermes à une déclaration faite par I. Victor-Auguste Duval, père de adite demoiselle, le vingt-quatre eptembre mil huit cent ciuquante-26; 2º François-Victor GOBERT, cité leuf, par devant M. le juge de pai lu troisième arrondissement de Pa is), domiciliée à Paris, passage V ris), domiciliée à Paris, passage Vivienne, 37. La société a pour but la manipulation et la vente du cacao, ainsi que d'autres produits atimentaires. La raison sociale est : RATEL et Cie. Le siège social est silué à Paris, passage Vivienne, 37. La société commencera ses opérations le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-neuf; elte aura une durée de cinq, dix ou quinze ans; chaeun des associés pourra la faire cesser à chaque période.

Pour extrait:

(2700) BATEL, S. DUVAL.

2º François-victor Gobert, che Popincourt, 47; 3º Eugène COURTET, r. des Aman diers-Popincourt, 8; 4º Hippolyte GILLET, faubourg St-Antoine, 269; 5º Auguste-Maxime DAILLY, fau-bourg St-Antoine, 158; 6º Pierre COQUEREL, rue Moreau,

7° Adolphe-Antoine HÉRICOURT, au siège social, ce dernier seul gérant de la société; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndie provisoire (N° 46407 du gr.); Du sieur GAUTHERON (Philippe-Jean), md boulanger à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 40; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Au-gustins, 55, syndie processire (No 16408 du gr.); Du sieur DECUPPER (Pierre-Jac-ques), md de vins et louer, de voi-

ques), md de vins et loueu de voi tures, rue Marbeuf, 56; nomme M Durand juge-commissaire, et M. P Chevallier, r. Berlin-Poirée, 9, syn-dic provisoire (N° 16409 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICE. Du sieur ROGNON (Désiré-Adol-phe), mécanicien, rue St-Maur, 65, ci-devant, actuellement à Belleville, rue de Romainville, 62, le 6 octobre, à 10 heures (N° 16403 du gr.).

à 10 heures (N° 16403 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dens laquelle M. le juge-commissaire aoit ler consuiter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adressee, aîn d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JODEAU fils, commiss. en cuirs vernis et peausseries, rue St-Sauveur, 81, le 6 octobre, à 10 heures (N° 16268 du gr.). Pour être procede, sous la prési lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs

verincation continued in the continued i

CONCORDATE. s les créenciers du sieur SEUR (Jean-Pierre-Fran boucher à Saint-Mandé incennes, 46, sont invi-dre le 6 oct., à 42 heures dre le 6 oct., a 12 heures de commerce, salle des des créanciers, pour en-rapport des syndies su faillite, et délibérer sur a normanon de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état

d'union, et dans ce cas, être immé-diatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement es syndics. Il ne sera admis que les créaneiers vérifiés et affirmés, ou qui se eront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndicsfet du pro-jet de concordat (N° 16196 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété DEHONTER et C'e, gérants de la caisse et du journal le Crédit public, rue de Richelieu, n. 412, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs

créances, sont invilés à se ren-dre le 6 oct., à 42 heures très pré-cises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence semblees, pour, sous la presidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14892 du HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GUEDU.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 6 sept. 1859, lequel homologue le concordat pas-sé le 29 juin 1859, entre le sieur GUEDU, tapissier, rue Neuve-des-Capucines, 21, et ses créaneiers. Conditions sommaires. Remise au sieur Guedu, de 75 p.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, parcinquièmes, de mologation (No 45814 du gr.).

Concordat BORDEAUX. Jugement du Tribunal de com- cordat.

re, et M. Saulton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N* 46444 du gr/).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sontinuités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des xetemblées des faillites, Em les créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bordeaux, de 75 p. 400

p. 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 4° octobre (N° 45795 du gr.).

Concordat TOUSSAINT. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4" sept. 1859, lequel homologue le concordat pas-sé le 22 juill. 1859, entre le sieur TOUSSAINT, fabr. de blanc, boule-vard Bonne-Nouvelle, n. 35, et ses créanciers.

créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Toussaint, de 75

Concordat VINCENT LA de com-Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 8 sept. 1853, lequel homologue le concordat pas-de 18 juill. 1859, entre le sieur Concordat VINCENT-LEMAIRE. sé le 18 juill. 1859, entre le sieu VINCENT-LEMAIRE, fabr. de chaise le jardin à Passy, avenue de St-doud, 53, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Vincent Lemaire,

de 70 p. 400. Les 30 p. 400 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 45 juillet Nº 45881 du gr.).

Concordat Dile LEMAIRE. Ungement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 sept. 4859, lequel homologue le concordat passé le 8 août 4859, entre la D^{lle} LE-MAIRE, mde de modes, rue Dauphine, t, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la D^{lle} Lemaire, de 80 p.

Les 20 p. 400 non remis, payables en quatre ans, par quart, du con-cordat (N° 45820 du gr.). Concordat MAURIN Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 46 sept. 4859, lequel homologue le concordat pas-sé le 25 août 4859, entre le sieur MAURIN, fabr. de chaussures, rue du Vieux-Colombier, 8, et ses créan-ciers

Conditions sommaires.
Remise au sieur Maurin, de 75 p Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'ho-mologation (N° 46001 du gr.).

Concordat LACAZE. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 42 sept. 4859, lequel homologue le concordat pas-sé le 2 sept. 4859, entre le sieur LACAZE, fabr. de métiers à la Jac-quard, rue St-Maur-Popincourt, 54, et ses créanciers.

Remise au sieur Lacaze, de 40 p 100. Les 60 p. 400 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homo-logation (N° 46036 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 26 août 4859, lequel homologue le concordat pas-sé le 8 août 4859, entre le sieur COUVERCHEL, md de vins, rue Montgolfier, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Conditions sommaires. Abandon de l'actifénoncé au con-

Concordat COUVERCHEL

Au moyen de cet abandon, libé-ration du sieur Couverchel. M. Sommaire maintenu syndic (N° 15765 du gr.). syndic (N° 15765 du gr.).

Concordat SURRAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 août 4859, entre le sieur SURRAULT, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Syrrault de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, du concordat : 6 p. 100 dans un an, 8 p. 100 dans deux, trois et quatre ans. (N° 15962 du

créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Toussaint, de 75
p. 400.
Les 25 p. 400 non remis, payables
sans intérê \$: 5 p. 400 dans un ans
de l'homologation, et 10 p. 400 un et
deux ans après (N° 15780 du gr.).

Concordat WATTEBLED.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 septembre
tas5, lequel homologue le concordat passe le 24 août 1859, entre le
sieur WATTEBLED, négociant en
verres bombés, rue N°-Breda 23, ei
répartition. (N° 14347 du gr.) verres bombés, rue Ne-Breda, 23,

ses créanciers.
Conditions sommaires Abandon de l'actif énoncé au con

Obligation, en outre, de payer 20,000 fr. avant l'homologation. M. Wattebled père caution du paiement desdits 20,000 fr. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Wattebled.
M. Trille, maintenu syndic. (N° 15243 du gr.)

Concordat PREVOST. Concordat PREVOST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 octobre 1858, entre le sieur PREVOST, limonadier, à Batignolles, boul. de Batignolles, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat

ordat.
Obligation, en outre de payer
100 des créances, à deux ans d'homologation du présent. Au moyen de ce qui précède, libé-ration du sieur Prévost. M. Quatremère, maintenu syndic (N° 14708 du gr.)

Concordat DESANGLOIS et HEBERT Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 28 juillet 1859 entre les créanciers de la sociélé DESANGLOIS et HEBERT, fabricants de tabletterie, rue Notre-Pame-du-Nazareth, 29, et la Dile Desanglois, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce. commerce.
Conditions sommaires. Remise à la Dlie Desanglois de 90

p. 400. Les 40 p. 400 non remis, payables dans deux ans, de ce jour. (N° 45692 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 septembre 1859, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur LYON (Bdouard), fabricant d'engrais, à L2 P-tite-Villette, rue de Belleville, 36, faisant le commerce sous la raison sociale LYON et C'é,

Rapporte le jugement du 30 août dernier, qui cloturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite. (N° 46081 du gr.)

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et af-firmés de la société BAYEUX et MAUGIN, quincailliers, boulevard Beaumarchais, 95, peuvent se pré-

MM. les créanciers vérifièse firmés du sieur POLART, fab de brosseries, rue de Tong peuvent se présente cher chard Grison, syndie, passage nier, 9, pour foucher un did et 19 fr. 23 c. p. 400, unique de 19 fr. 24 c. p. 400, unique de 19 fr. 25 c. p.

MM. les eréanciers vérible de firmés du sieur FAYAU, négant en ling-rie, rue Saint-Bond. 20 peuvent se présenter che 2 Me charville, syndie, rue de Pouns 52, pour toucher un divideble 1 fr. 98 c. p. 100, unique répardin (N° 15882 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et firmés de la société CHARIGNO CHENEVIER et DUPOIZAT, limon diers, faubourg Saint-Martin,

diers, faubourg Saint-Marin, d peuvent se présenter chez il bes gny, syndic, rue Greffulhe, s, po toucher un dividende de 14 f. 2 p. 400, troisième et dernière répar-tion. (N° 42903 du gr.) CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIE. N. B. Un mois après la dats dis jugements, chaque eremeit na dans l'exercice de ses drons comme failli.

Du 29 septembre. Du sieur NUSSER, découpeur-sinateur en marqueterie, pelle Saint-Pierre-Amelot, 10. (N° 18 du gr.) ASSEMBLEES DU 1er OCTOBRE 1859.

ASSENBLEES DU (** colling of the col marchandises, synder et Cie, mécaniciens, co det, restaurateur, id. ent. de travaux, remise. UNE HEURE Martin je commissionnaire, spis Bonesme, mde de inge

Décès et Inhun Du 28 septembre seigneur, 23 ans, 74. — Mile Courtilli Neuve-Breda, 22.—

Bertin, 23 ans, rue Byt L'un des gérants, Hipp. Baun

RATEL, S. DUVAL.

D'in acte fait à Paris le vingt sep

bull acte lait à Paris le vingt sep tembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré, entre M. François Désiré LANGLOIS, demeurant à Pa ris, rue des Marais-Saint-Germain 12, et M. Jean Louis SAUSSOY, de

12, et al. Jean Louis SASSOI, meurant à Paris, rue de Seine, 21. Il appert que la société en nom collectif constituée entre les susnomés par acte du vingt-deux décembre dernier, enregistré, sous la raison sociale LANGLOIS et SAUSSOY,